



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

COMITE SYNDICAL

Mercredi 05 octobre 2022

Séance à 18h30

DECISIONS MAJEURES :

- **Marché de tri des Emballages en Extension des Consignes de Tri à compter du 1^{er} janvier 2023**
- **Marché transitoire d'exploitation du centre de tri de VITRE en tant que centre de transfert et valorisation matière à compter du 1^{er} janvier 2023**
- **Fin du transfert de la compétence traitement des déchets.**

Table des matières

A – ADMINISTRATION.....	5
Question 1 - Désignation du secrétaire de séance.....	5
Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 06 juillet 2022.....	5
Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 06 juillet 2022.	5
Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre desdélégations du Comité Syndical depuis la séance du 06 juillet 2022.....	7
Question 5 –Transfert de la compétence traitement des déchets : délibération au 1 ^{er} /01/2023.....	7
B –VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS.....	8
Question 6 – Contrat de coopération public-public entre Rennes Métropole et S3T'ec : correction de la durée de la convention.....	8
Question 7– Protocole d'accord amiable Expertise judiciaire CVED.....	10
Question 8– Accord-cadre à marchés subséquents pour le traitement et la valorisation des ordures ménagères en surplus : avenants à intervenir	11
C – TRI ET VALORISATION MATIERE	12
Question 9– Marché de tri des emballages au 1 ^{er} janvier 2023 : Attribution	12
Question 10 – Marché d'exploitation, maintenance et entretien du Centre de Tri des emballages ménagers et assimilés : Avenant n°7 à intervenir avec DERICHEBOURG POLY VALYS SASU	13
Question 11 – Marché d'exploitation du centre de transfert et valorisation matières au 1 ^{er} janvier 20223 : Attribution	14
D – TRANSFERT DES DECHETS	16
Question 12– Marché de transfert des déchets d'emballages en mélange et des OMr du SMICTOM du Pays de Fougères : Avenant n° 4 à intervenir avec la Société GELIN.....	16
E – REVERTEC.....	17
Question 13 – Marché global de performance portant sur la construction et l'exploitation d'équipement de production de chaleur et de distribution signé avec DALKIA : avenant n°9 à intervenir	17
F – FINANCES	18
Question 14 – Décision modificative n°1	18

ANNEXES

ANNEXE 1 : Contrat de coopération public-public entre Rennes Métropole et S3T'ec.....	23
ANNEXE 2 : Protocole d'accord amiable Expertise judiciaire CVED	37
ANNEXE 3 : Avenant 1 du lot 2 (THEAUD) de l'accord-cadre à marchés subséquents pour le traitement et la valorisation des ordures ménagères en surplus	51
ANNEXE 3 BIS : Avenant 1 du lot 3 (SECHE) de l'accord-cadre à marchés subséquents pour le traitement et la valorisation des ordures ménagères en surplus	55
ANNEXE 4 : Avenant n°7 pour le marché d'exploitation du centre de tri avec Derichebourg.....	59
ANNEXE 5 : Courrier de la Société GELIN.....	63
ANNEXE 5 BIS : Avenant n°4 de la Société GELIN.....	67
ANNEXE 6 : Lexique.....	71

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Il sera procédé en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 06 juillet 2022

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 06 juillet 2022 visé par la secrétaire de séance.

Le Comité syndical est invité à approuver le compte-rendu de la séance.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 06 juillet 2022.

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 3 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Président ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions qu'elle prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Date	N°	Pôle	Objet de la délibération - Année 2022	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT
10/06/2022	VF D41 2022	Décharge	Débroussaillage ancienne décharge à Cornillé	AS ENVIRONNEMENT	1 310,00 €
10/06/2022	VF D42 2022	CVED	Débrouillage complémentaire route des eaux	ACCOROUTISTE SERVICES ENVIRONNEMENT	136,00 €
15/06/2022	VF D43 2022	CVED	Location de véhicule pour un déplacement d'une journée	CANDICE LOCATION	73,00 €
20/06/2022	VF D44 2022	CVED	Etude d'intérêt d'un basculement SMO S3T'ec en SPL S3T'ec	CABINET COUDRAY	1 564,00 €
20/06/2022	VF D45 2022	Décharge	Etude d'implantation d'un piezomètre sur la décharge réhabilitée de Cornillé	AXE SAS SOCOTEC ENVIRONNEMENT ET SECURITE	2 100,00 €
21/06/2022	VF D46 2022	Administration générale	Location d'un véhicule du 27/06/22 au 09/09/22	CARLYSS AUTOMOBILES SAS	409,00 €
21/06/2022	VF D47 2022	Administration générale	Bureau syndical de juin 2022	TRAITEUR CLAVEAU AUX 3 ROCHERS	130,00 €
21/06/2022	VF D48 2022	Réseau	Prestation de réparation provisoire de fuite sur le réseau de chaleur	SADE	7 949,00 €
27/06/2022	VF D49 2022	Réseau	Recherche de fuite sur le réseau Révertec	HELIOTRACE	1 860,00 €
29/06/2022	VF D50 2022	Administration générale	Comité syndical de juillet 2022	LES LOCOS	360,00 €
01/07/2022	VF D51 2022	Administration générale	Comité syndical de juillet 2022	PASSION RECEPTION	8,00 €
04/07/2022	VF D52 2022	Communication	Création site internet de S3T'ec avec contrat d'assistance et maintenance corrective et évolutive (offre de base)	BREIZH TANDEM	18 745,00 €
05/07/2022	VF D53 2022	Administration générale	Réunion du 07 juillet 2022	BOULANGERIE DE LA FLEURIAIS	44,00 €
05/07/2022	VF D54 2022	Communication	Achat d'équipements de protection individuelle	PROTECTHOMS	1 418,00 €
05/07/2022	VF D55 2022	Communication	Achat de casques audio de visites	AUDIOGUIDES	3 170,00 €
15/07/2022	VF D56 2022	CVED	Recherche de fuite sur le réseau de chauffage	HELIOTRACE	1 860,00 €
18/07/2022	VF D57 2022	CVED	AMO analyse de performance de l'installation de récupération de chaleur de la société Kervalis	ERESE GROUPE HTC	4 025,00 €
27/07/2022	VF D58 2022	Décharge	Réalisation d'un piezomètre à la décharge réhabilitée de Cornillé	BONNIER FORAGES	5 362,00 €
27/07/2022	VF D59 2022	Administration générale	Réunion de travail de juillet 2022	L'ARTISAN BISTROT	68,00 €
05/08/2022	VF D60 2022	Quai de transfert	Opération test en août de transfert des encombrants de déchèterie	SAS GUY PRADAT RECYCLAGE	1 000,00 €
08/08/2022	VF D61 2022	Centre de Tri	Analyse du dossier juridique remis par Derichebourg	CABINET COUDRAY	2 835,00 €
31/08/2022	VF D62 2022	Administration générale	Déjeuner de travail aout 2022	LE CANDIOT DES FRANGINES	30,45 €
02/09/2022	VF D63 2022	Communication	Déploiement signalétique S3T'ec	ID PUB	403,00 €
05/09/2022	VF D64 2022	Administration générale	Bureau syndical de septembre 2022	LA GRANGE A PAIN	101,00 €

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 06 juillet 2022.

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 2 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Bureau syndical du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 5 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

NEANT

Question 5 – Transfert de la compétence traitement des déchets : délibération au 1^{er}/01/2023

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : David BESNIER -Christèle MERHAND

La Présidente expose :

A ce jour, le traitement des déchets Ménagers issus des déchèteries est toujours piloté et financé par les SMICTOM, et n'a pas été transféré à S3T'ec.

Or, les statuts de S3T'ec intègrent bien l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers » pleine et entière (sans exception, « ni saucissonnage ») pour le compte de ses adhérents.

De la même manière, les SMICTOM ont gardé la commercialisation des matières recyclables sortantes du centre de tri (emballages, verre et papiers).

Là aussi une étude juridique menée sur 2022 a montré que cela faisait porter un risque aux SMICTOM et à S3T'ec.

Une décision doit être prise cette année afin de régulariser la situation juridiquement au 1^{er} janvier prochain.

Un éclairage a été apporté par Maître Ludovic DUFOUR, du cabinet COUDRAY lors de la séance du 11 mai 2022 du comité syndical (voir CR) sur les risques juridiques identifiés et les moyens de les limiter.

Suite à cette intervention, le Bureau syndical a travaillé sur une proposition afin de parfaire le transfert de compétence traitement des déchets à S3T'ec afin de se conformer à la réglementation.

Cette proposition vous sera présentée en séance. Elle correspond à la couverture des risques identifiés par le cabinet COUDRAYS & Associés.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical est invité à délibérer sur ce complément de transfert de missions vers S3T'ec visant à finaliser le transfert de la Compétence « TRAITEMENT DES DECHETS », et dans l'affirmative d'autoriser la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

B – VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS

Question 6 – Contrat de coopération public-public entre Rennes Métropole et S3T'ec : correction de la durée de la convention

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : David BESNIER

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 06 JUILLET 2022 : DUREE DU CONTRAT DE COOPERATION.

Vu la Directive européenne 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, considérant 33 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

La Présidente expose :

Le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

Le considérant 33 de la directive européenne 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ouvre la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Ces marchés relatifs à la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis aux règles de mise en concurrence "à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents".

Dans cette perspective, Rennes Métropole et le Syndicat de Tri, Traitement, Transition Écologique et Circulaire (S3T'ec) ont décidé de créer un partenariat visant à optimiser les outils de traitement et de collecte des déchets dont ils disposent.

Objet du contrat de coopération :

Le principe de cette coopération repose sur un échange de tonnages entre les deux entités :

Rennes Métropole confie au Syndicat de Tri, Traitement, Transition Écologique et Circulaire (S3T'ec) une partie de ses ordures ménagères résiduelles pour être traitée sur le Centre de valorisation énergétique des Déchets (CVED) de Vitré, pendant l'arrêt de son usine de valorisation énergétique (UVE) pour restructuration, en 2022 et 2023.

S3T'ec confie à Rennes Métropole une partie de ses ordures ménagères résiduelles pour être traitée sur l'usine de valorisation énergétique (UVE) restructurée de Rennes Métropole, pendant les travaux à venir sur le centre de valorisation énergétique de Vitré en 2026 et 2027.

Installations concernées :

1 – Usine de Valorisation Énergétique (UVE) de Rennes Métropole

L'UVE est gérée dans le cadre d'une concession de service public et a une capacité de 144 000 tonnes / an. L'exploitant actuel VALOREIZH et le futur exploitant ENEREIZH ont l'obligation de traiter sur l'UVE tous les déchets apportés par Rennes Métropole et les éventuelles collectivités ayant une convention avec Rennes Métropole sur l'UVE. Les déchets acceptés sont les déchets ménagers, déchets hospitaliers non contaminés et déchets non dangereux en général, répertoriés comme tels par la réglementation.

Entre avril 2022 et décembre 2023, l'UVE va faire l'objet d'une restructuration complète avec arrêt total et redémarrage au nominal des équipements prévus en janvier 2024. À ce titre, l'exploitant aura la gestion du vide de four à hauteur de 34 000 tonnes / an.

2 – Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (CVED) de Vitré :

Le CVED est géré dans le cadre d'un marché public global sur performance et a une capacité de 28 000 tonnes / an. PAPREC ENERGIES s'engage à traiter les déchets apportés par S3T'ec, tel que défini dans le contrat MGP, et dans la limite de la capacité réglementaire du CVED de VITRE. Les déchets acceptés sont les déchets de collecte des ménages et, d'une manière générale, les déchets non dangereux, répertoriés comme tels par la réglementation.

Les conditions techniques de coopération et les tonnages :

Tonnages concernés par la coopération :

La coopération s'établirait sur la base de 3 100 tonnes de déchets pour Rennes Métropole et à un tonnage à définir pour le S3T'ec :

Rennes Métropole évacuerait sur le CVED de Vitré 900 tonnes de déchets pendant l'arrêt de son UVE en 2022 (sur 5 mois) et 2200 tonnes en 2023 dont 900 tonnes conditionnées au redémarrage de l'UVE de Rennes Métropole en 2023 ;

S3T'ec doit définir une quantité de tonnes de déchets à évacuer vers l'UVE restructurée de Rennes Métropole, en fonction de la durée des travaux prévus sur son site en 2025/2026. Une fois cette durée connue, un avenant sera conclu pour prendre en compte les besoins de traitement du Département de la Mayenne dans la limite des capacités de Rennes Métropole.

Les conditions financières de la coopération :

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intègrera :

- Une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement,
- Une part liée à l'exploitation, correspondant strictement au remboursement des frais engendrés par le traitement, sans recherche de profit.

Le coût d'utilisation réel sera calculé à la fin de chaque année en fonction de la réalité du coût d'utilisation net constaté.

En complément de ce coût d'utilisation, il sera fait application du taux de TGAP appliquée à l'installation l'année concernée par les apports.

Comité de suivi et évolutions de la coopération :

Afin d'assurer la bonne exécution de la coopération, il est proposé la mise en place d'un comité de suivi permettant d'évaluer à échéance régulière (et au moins annuellement) les incidences de la coopération et d'opérer les règlements en découlant, le comité pouvant également se réunir à tout moment si l'une des deux parties le demande.

Durée du contrat de coopération :

La coopération est prévue pour une durée de 9 ans, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2022. (ci-joint contrat en **ANNEXE 1 page 23**)

La modification de la délibération du 06 juillet 2022 porte uniquement sur la durée du contrat de coopération qui est prévu pour 9 ans et non 5 ans comme présenté par erreur le 06 juillet dernier.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur ce contrat de coopération entre S3T'ec et RENNES METROPOLE et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rattachant.

Question 7– Protocole d'accord amiable Expertise judiciaire CVED

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Considérant que le SMICTOM SUD EST 35 et le Syndicat de traitement VITRE FOUGERES sont engagés dans une expertise judiciaire visant plusieurs malfaçons de dimensionnement et de construction sur les réseaux de vapeur et d'eau chaude de l'usine d'incinération et valorisation énergétique des déchets ménagers. Cette expertise a été lancée en 2015 et est arrivée à son terme cet été.

La version définitive du rapport d'expertise judiciaire a été transmise par M. WOOG, Expert judiciaire, début d'année 2021 au Tribunal Administratif de Rennes. Ce rapport expose les causes et conséquences des préjudices subis par les syndicats et définit les responsabilités des différentes parties.

Suite à la transmission de ce rapport, des discussions ont été engagées entre les avocats des différentes parties et le Syndicat de Traitement.

Les préjudices matériels liés aux désordres survenus sur le réseau Haute Pression sont estimés à 2 457 403 €, ils concernent :

- Les réparations liées aux fuites sur le Réseau HP reliant le CVED à l'entreprise LACTALIS ;
- Le changement d'une partie importante de la canalisation des condensats du Réseau HP reliant le CVED à l'entreprise LACTALIS ;
- La reprise des défauts de constructions sur le réseau basse pression ;
- La mise en place d'une nouvelle chaîne de mesure pour le comptage énergétique.

S'ajoute à cela un préjudice immatériel qui est estimé à 823 760 €, il concerne :

- Les pertes d'exploitation, à savoir l'énergie non commercialisée à l'entreprise LACTALIS ;
- L'impact sur la Taxe Générale sur les Activités Polluante (TGAP) qui est directement liée à la baisse de performance énergétique du CVED ;
- Les frais d'expertise.

Le préjudice total pour les Syndicats est donc estimé à 3 281 163 €.

A savoir que le préjudice matériel est plus solide à défendre car résultant de factures réellement payées par les Syndicats (et faisant suite à des travaux missionnés par l'Expert judiciaire) alors que le préjudice immatériel, s'il est bel et bien avéré, résulte de calculs réalisés par les Syndicats eux même, basés sur des projections de vente d'énergie et de performance énergétique, avec et sans désordres.

A savoir également que, les Syndicats (stratégie opérée, choix techniques, décisions prises...) ne sont pas mis en cause par l'Expert, les mises en causes concernent l'exploitant, le maître d'œuvre ainsi que les différents constructeurs.

Les Syndicats avaient auparavant déjà conclu un protocole d'accord à l'amiable avec les Sociétés SUEZ (pour un montant de 1 350 000€) et Wannitube (338 000 €) dans le but de financer les travaux de réparations préconisés par l'expert et aujourd'hui réalisés.

L'objectif des négociations menées par les Syndicats et son avocat était donc de négocier un protocole d'accord à l'amiable sur la base du rapport de l'expert, des chiffres et éléments mentionnés ci-dessus. Un accord a été trouvé cet été avec l'ensemble des parties et vous sera présenté en détail lors de la séance (montants concernés et conditions). (Protocole d'accord joint en **ANNEXE 2 page 37**).

Le Comité Syndical est invité à se positionner sur la signature des protocoles d'accord avec chacune des Sociétés, et dans l'affirmative d'autoriser la Présidente à signer les protocoles, ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 8– Accord-cadre à marchés subséquents pour le traitement et la valorisation des ordures ménagères en surplus : avenants à intervenir

Rapporteur élu : Christian STEPHAN – Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

La Présidente expose :

Pour traiter les déchets ménagers résiduels qui ne peuvent être valorisés par le CVED du Syndicat de Traitement Vitré-Fougères, un accord-cadre à marchés subséquents a été conclu le 30 mars 2021.

La prestation concerne donc le traitement des déchets ménagers résiduels du syndicat mixte, sur une ou des unité(s) de traitement autorisée(s) que le prestataire proposera.

Le contrat est sous la forme d'un Accord-cadre à marchés subséquents (n°20VF21). Il est décomposé en deux lots :

Lot n° 2 : Traitement par unité de valorisation organique attribué à la société THEAUD

Lot n° 3 : Traitement par Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux attribué à la société SECHE

L'exécution des prestations est conditionnée à la passation de marchés subséquents au fur et à mesure de l'identification des besoins de l'acheteur public.

Au regard des modalités de révision des prix indiquées au CCATP, une précision au contrat est nécessaire pour permettre l'application de la clause de révision.

Le présent avenant a pour objet d'apporter une précision sur les modalités de révision des prix.

« A l'article VIII.1 - Forme du prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix sont des prix plafonds de référence, exprimés en euros HT et TTC, et mentionnés dans l'annexe financière jointe au présent accord cadre complétée par le titulaire.

Pour les marchés subséquents le titulaire ne pourra proposer qu'un prix égal ou inférieur aux prix plafonds de l'accord cadre. Les prix plafonds sont fermes et définitifs pendant toute la durée de l'accord-cadre et couvrent toutes les prestations décrites. »

La mention suivante est ajoutée : « les prix plafonds de référence fixés sont considérés hors révision des prix prévus dans l'accord cadre et hors TGAP. »

La mention prix ferme est supprimée dans l'ensemble des clauses de l'accord cadre.

Aussi, les prix plafonds sont révisables selon les conditions fixées au CCATP

Ces mentions sont applicables sur les marchés subséquents conclus. (Avenants en ANNEXE 3 page 51 et 3 bis page 55)

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur ce projet d'avenant n°1 à intervenir avec les sociétés titulaires de l'accord cadre (THEAUD pour le lot 2 et SECHE pour le lot 3) pour le traitement des déchets ménagers résiduels 5 et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rattachant.

C – TRI ET VALORISATION MATIERE

Question 9– Marché de tri des emballages au 1^{er} janvier 2023 : Attribution

Rapporteur élu : Serge BOUDET

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

La Présidente expose :

S3T'ec a lancé un Appel d'Offres pour la passation d'un marché de tri des Emballages en Extension des Consignes de Tri à compter du 1^{er} janvier 2023.

La prestation comprend le tri et le conditionnement des emballages issus des collectes organisés en porte à porte et en apport volontaire sur l'ensemble du territoire.

Elle est dissociée en deux lots :

- Lot 1 : tri des emballages du secteur SMICTOM PAYS DE FOUGERES
- Lot 2 : tri des emballages du secteur SMICTOM SUD EST 35.

Les variantes sont autorisées. Le candidat peut répondre à l'offre de base, à la variante ou aux deux.

La prestation consiste à :

- Réceptionner les déchets, à les enregistrer par pesée ;
- Effectuer une séparation mécanique et/ou manuelle afin d'obtenir des flux distincts selon les Prescriptions Techniques Minimales ;
- Conditionner les flux de matériaux triés conformément aux exigences des repreneurs ;
- Assurer l'ensemble de la logistique d'expédition et de gestion des stocks ;
- Réaliser toutes opérations de prélèvement, d'échantillonnage et de caractérisation des flux entrants afin d'attribuer de la manière la plus juste au Syndicat, les matériaux valorisés ;

- Assurer le stockage, le conditionnement, le transport et l'élimination des refus de tri vers une installation d'élimination dûment autorisée et habilitée. Cette installation devra permettre d'obtenir, le cas échéant, une valorisation énergétique des refus de tri (CSR, UVE Pe > 0.6) ;
- Fournir tous les éléments de suivis administratifs et techniques pour assurer la traçabilité de la prestation.

Le titulaire s'engage à exécuter cette prestation pour la totalité des tonnages expédiés par S3Tec et à les traiter conformément au standards matériaux en vigueur des éco-organismes et aux exigences des filières quelles que soient leur évolution pendant la durée du contrat

PROCEDURE DE MARCHE : Marché de service en appel d'offres européen (n°22VF15),

- Date d'envoi au JOUE : 02/08/2022
- Date de parution au JOUE : 05/08/2022
- Date de remise des offres : 28/09/2022 à 12h
- Montant estimé du marché : 7 444 000 € HT
- Durée du marché : 4 ans

Nomenclature : 90513000 (Services de traitement et d'élimination des ordures ménagères et des déchets non dangereux)

ANALYSE DES OFFRES :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les offres seront examinées par lot :

- Coût global de la prestation (50/100)
- Valeur technique de l'offre (50/100)

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité, afin d'analyser les offres reçues et de se prononcer sur les entreprises retenues dans le cadre du tri, conditionnement et chargement des emballages, pour les lots 1 et 2.

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical est invité à se positionner sur le choix du candidat pour les lots 1 et 2, et à autoriser la Présidente à signer et notifier les lots 1 et 2 du marché tri, conditionnement et chargement des emballages, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.

Question 10 – Marché d'exploitation, maintenance et entretien du Centre de Tri des emballages ménagers et assimilés : Avenant n°7 à intervenir avec DERICHEBOURG POLY VALYS SASU

*Rapporteur élu : Serge BOUDET
Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN – David BESNIER*

La Présidente expose :

La Société DERICHEBOURG assure l'exploitation du Centre de tri depuis le 1er janvier 2017. Ce dernier fermera définitivement ses portes au 31 décembre 2022. A ce titre, il entre dans son dernier semestre de fonctionnement, après 22 ans d'activité.

La Société DERICHEBOURG alerte sur des difficultés et anticipe une éventuelle saturation du site au regard :

- 1- De pannes répétées liées à la fin de vie mécanique de certains équipements,
- 2- D'un rendement de tri moins performant que les années précédentes, faisant suite à l'annonce auprès des équipes de l'arrêt de l'activité en fin d'année,
- 3- D'une dégradation graduelle de la qualité du tri, depuis les périodes de confinement COVID, et désormais liée à une anticipation par certains usagers du tri des ECT (normalement effectif au 1^{er} janvier 2023).

Sur demande de la Société DERICHEBOURG, S3t'ec a sollicité une extension dérogatoire des horaires de fonctionnement de centre de tri auprès de la DREAL 35. Ceci jusqu'à la fin de l'activité, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022. L'objectif est de pouvoir travailler de 5h30 du matin à 23h00 (au lieu de 7h-22h) et permettre le tri dans des temps corrects de toutes les matières entrantes sur le site.

Néanmoins, S3T'ec et DERICHEBOURG considèrent que cet effort ne suffira pas et préfèrent mettre tout en œuvre afin d'éviter que les déchets soient stockés trop longtemps et s'accumulent sur le site. En effet, cela mettrait S3T'ec dans une situation non conforme au regard de l'Arrêté préfectoral D'autorisation d'Exploiter.

Une discussion a été menée avec la Société DERICHEBOURG POLY-VALYS SASU, afin de trouver une solution palliative qui permette d'atteindre la fin du contrat et la fermeture définitive du centre de tri dans les meilleures conditions possibles pour tous.

Le projet d'avenant vous est soumis en ANNEXE 4 page 59 : l'avenant représente une moins-value de - 68 792.08 € HT, soit -0.54% du montant du marché. (Impact des avenants cumulés : -62 451.14 €)

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant n°7 à intervenir avec la Société DERICHEBOURG POLY VALYS SAUS pour l'exploitation du Centre de Tri des emballages, et à autoriser la Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 11 – Marché d'exploitation du centre de transfert et valorisation matières au 1^{er} janvier 2023 : Attribution

Rapporteur élu : Serge BOUDET

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

La Présidente expose :

Le centre de tri de VITRE cessera son activité au 31 décembre 2022.

Certaines activités devront cependant être créées ou maintenues sur le site dès le 1^{er} janvier 2023 pour assurer la continuité du service public.

S3T'ec a donc lancé un appel d'offre pour la passation d'un nouveau marché portant sur « L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSFERT ET DE VALORISATION MATIERE » à VITRE, en lieu et place du centre de tri actuel des Collectes Sélectives.

Il s'agit d'un marché transitoire qui a vocation à garantir une continuité de service aux adhérents de S3T'ec pour l'accueil, transfert, valorisation et préparation des déchets.

Sa durée est relativement courte, le temps pour S3t'ec de terminer ses études sur la reconversion du centre de tri, et de définir le périmètre d'un futur marché plus global intégrant l'avenir du centre de VITRE, éventuellement l'exploitation du nouveau quai de transfert qui ouvrira en 2023 sur FOUGERES,

éventuellement l'activité de transfert de déchets associés, et, le cas échéants, d'autres activités connexes...etc.

Dans l'attente, et au titre du présent marché, il est donc demandé au titulaire d'exploiter le site en l'état, et dans la limite des besoins. Il n'est pas demandé d'intégrer un quelconque démantèlement, une reconversion, ou plus largement de travaux importants sur le site (hors mise aux normes).

De la même façon, l'entretien, la maintenance du site et la gestion du GER pendant ces quelques mois, font l'objet de conditions spécifiques adaptées.

Le présent marché comprend les missions suivantes :

- L'accueil, le stockage, la gestion des plannings et le rechargement des emballages en mélange,
- L'accueil, le stockage, le sur-tri, la gestion des plannings et le rechargement des papiers en mélange, la gestion des refus ultimes,
- L'accueil, le stockage, la mise en balle, la gestion des plannings et le rechargement des cartons bruns,
- L'exploitation, entretien, maintenance du site en lien avec la réglementation, les besoins techniques de l'activité et l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter en vigueur.

Le marché permet au titulaire d'accueillir sur le site des tonnages liés à ses activités propres, assimilés aux déchets concernés par le présent marché, et sous couvert du respect de la réglementation et de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter en vigueur.

Le marché n'intègre pas le transport ni les transferts des déchets amont/aval. Uniquement l'organisation des plannings d'arrivée des camions à charger en lien avec les transporteurs désignés par S3t'ec. Les contacts seront transmis au titulaire au démarrage du marché.

Le marché ne fait pas l'objet d'une séparation en lots.

Les variantes libres sont autorisées selon les conditions fixées au CCAP.

PROCEDURE DE MARCHE : Marché de service en appel d'offres européen (n°22VF18),

- Date d'envoi au JOUE : 08/08/2022
- Date de parution au JOUE : 12/08/2022
- Date de remise des offres : 28 septembre 2022 à 17h
- Montant estimé du marché : 260 000 € HT
- Durée du marché : 8 mois

Nomenclature : 9050000-2 (service lié aux déchets) et 90514000-3 (service de recyclage des ordures ménagères).

ANALYSE DES OFFRES :

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Le Maître d'Ouvrage choisit librement l'offre qu'il juge la plus avantageuse, appréciée dans les conditions prévues l'article R2152-6 et R2152-7 du CCP en cours, selon les critères suivants :

1. Valeur technique de l'offre au regard des éléments détaillés dans le mémoire du candidat (50/100) :
2. Prix des prestations (50/100)

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité, afin d'analyser les offres reçues et de se prononcer sur l'entreprise retenue dans le cadre du marché d'exploitation d'un centre de transfert et de valorisation matière.

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical est invité à se positionner sur le choix du candidat, et à autoriser la Présidente à signer et notifier le marché à intervenir avec l'entreprise retenue pour l'exploitation d'un centre de transfert et de valorisation matière, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.

D – TRANSFERT DES DECHETS

Question 12– Marché de transfert des déchets d'emballages en mélange et des OMr du SMICTOM du Pays de Fougères : Avenant n° 4 à intervenir avec la Société GELIN

Rapporteur élu : Serge BOUDET

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

La Présidente expose :

S3t'ec a confié par marché public, le « transfert des emballages en mélange et des OMr du SMICTOM PAYS DE FOUGERES », à la Société GELIN. La société SUEZ RV OUEST intervient en sous-traitance directe pour les transferts en caissons 30 m3 de certains emballages en mélange.

Il était prévu dans le contrat initial, une fin de mission au 30 juin 2022.

S3t'ec a sollicité une prolongation de 6 mois pour maintenir la prestation jusqu'au 31 décembre 2022 ; le temps de connaître la localisation de son futur site de tri des emballages. L'idée étant de repartir sur un marché de transfert plus global intégrant les adresses exactes de livraisons des emballages et également les départs depuis VITRE.

Le marché initial comporte une clause qui cape à 3% maximum le montant de la révision annuelle des tarifs.

La société GELIN, et son sous-traitant SUEZ, ont écrit à S3t'ec pour demander l'annulation de cette clause au regard des augmentations de coûts auxquelles ils font face dans le métier du transport (énergie, mécanique, RH...). (courrier joint en **ANNEXE 5 page 63**)

Les parties se sont rencontrées et accordées sur un projet d'avenant dont l'objectif est de supprimer sur la durée de prolongation de 6 mois (1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022), la clause de révision maximum de 3% inscrite au contrat. (**avenant en ANNEXE 5 BIS page 67**)

L'avenant représente une plus-value estimée à 17 494.63 €HT, soit 1.22% du montant du marché (impact des avenants cumulés : 15.45% du marché).

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité, afin de se prononcer sur cet avenant.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur ce projet d'avenant n°4 à intervenir au marché de transfert des déchets d'emballages en mélange et des OMR signé avec la Société GELIN et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rattachant.

Question 13 – Marché global de performance portant sur la construction et l'exploitation d'équipement de production de chaleur et de distribution signé avec DALKIA : avenant n°9 à intervenir

*Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER*

La Présidente expose :

La Société DALKIA assure l'exploitation du réseau REVERTEC via un marché public global sur performances.

Suite aux évolutions techniques apportés par DALKIA, les résultats obtenus en termes d'exploitation du réseau et de performances s'améliorent.

Néanmoins, les deux parties conviennent de l'intérêt réciproques de clarifier et amender le contrat afin d'intégrer les évènements et éléments techniques et financiers suivant :

- Modulation des performances garanties au regard de l'évolution de l'activité de la société KERVALIS

S3T'ec et DALKIA note que la société KERVALIS a connu un certain nombre d'évolution récente sur son activité à VITRE depuis 2020 : baisse graduelle des tonnages traités sur le site (générant les buées), développement de nouvelles recettes (provoquant des arrêts supplémentaires) et des baisses ponctuelles importantes de matière entrante, liés aux préconisations de lutte contre la propagation de la grippe aviaire.

S3T'ec et DALKIA constate que ses modifications ont une conséquence sur l'atteinte des performances garanties par DALKIA dans son marché. Les deux parties ont donc décidé de revoir les performances garanties au marché en conséquence.

- Intégration au programme de travaux et à l'inventaire des nouveaux équipements installés sur site depuis novembre 2021 (ou à installer prochainement) :

Plusieurs évolutions techniques ont été ajoutée (ou vont être ajoutés) à l'installation REVERTEC depuis plusieurs mois par DALKIA : un filtre automatique, un système de NEP, un compteur. Les deux parties négocient actuellement sur les modalités d'intégration de ces nouveaux équipements au programme de travaux du marché, ainsi que leur financement.

- Modification des étapes de l'échéancier de paiement :

La réception finale de l'installation est retenue depuis plusieurs mois désormais suite à certaines réserves non levées à ce jour. Des essais de performance réalisés en fin d'année 2022 de vraiment permettre de lever les réserves ; néanmoins les sommes retenues sont importantes et S3T'ec et DALKIA sont sollicités régulièrement par certaines entreprises pour lesquelles les réserves sont levées depuis longtemps.

S3T'ec et DALKIA conviennent de la modification d'article 2.3.2 du CCAP comme suit :

2.3.2 Echéancier de paiement

Les paiements seront effectués sur la base de situations contradictoires d'avancement mensuel.

2.3.2.1 Tranche ferme : Les études d'exécution

1. 80% du montant selon avancement et remise des documents demandés,

2. 100% après validation par le Maître d'Ouvrage des études remises par le Titulaire,
- 2.3.2.2 Tranche conditionnelle 1 : Les travaux**
3. 80 % à l'avancement mensuel,
 4. 90 % à la signature du constat de fin de travaux,
 5. 95 % à la réception partielle >50% des prestations à réaliser,
 6. 100 % à la réception finale, remise du DOE et de l'analyse fonctionnelle et gamme de maintenance,

Le projet d'avenant est actuellement en cours de négociation. **Il vous sera transmis en amont de la séance.**

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité, afin de se prononcer sur cet avenant.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur ce projet d'avenant n°9 à intervenir avec la Société DALKIA dans le cadre du marché global de performance portant sur la construction et l'exploitation d'équipement de production de chaleur et de distribution signé avec DALKIA, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rattachant, notamment ceux relatifs à son exécution.

F – FINANCES

Question 14 – Décision modificative n°1

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Vu le Budget primitif 2022 approuvé par délibération n°6 du Comité syndical en date du 17 Février 2022,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits prévus pour constater les amortissements des biens de l'exercice,

Il est proposé d'établir une décision modificative au budget primitif comme suit :

Fonctionnement

Dépense de fonctionnement

042- Opération d'ordre

6811- Dotations aux amortissements + 530.00

Recette de fonctionnement

70- Produits des services et ventes diverses

707806- Recettes de vente d'énergie + 530.00

Investissement

Dépense d'investissement

20- Immobilisations corporelles

2051- Frais d'étude, recherche et développement + 530.00

040- Opération d'ordre

2817538- Autres installations, matériel et outillage technique + 530.00

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la décision modificative proposée, et dans l'affirmative, à autoriser la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

ANNEXES

**Contrat de coopération public - public entre Rennes Métropole et S3T'ec pour
le traitement des déchets ménagers et assimilés sur des installations de
traitement dûment agréées**

ENTRE :

Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4 avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, représentée par Madame Nathalie APPERE, sa Présidente, dûment autorisé à signer la présente par délibération du Conseil de Rennes Métropole n° C 22-008 en date du 27 janvier 2022,

ci-après désignée « Rennes Métropole »

ET

S3T'ec, Syndicat de tri, traitement, transition écologique et circulaire, dont le siège est situé 28 rue Pierre et Marie Curie 35500 Vitre, représenté par Isabelle DUSSOUS, sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente par délibération n°..... du 06 juillet 2022

Ci-après désignée « S3T'ec »

Conjointement désignées « Les Parties »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Table des matières

Préambule	4
Article 1 – Objet de la convention	5
Article 2 – Outils de traitement concernés.....	5
2-1- Unité de valorisation énergétique (UVE) de Rennes Métropole	5
2-2- Unité de valorisation énergétique (UVE) de VITRÉ	6
Article 3 – Conditions techniques de coopération sur le traitement des tonnages	6
3-1- Conditions d'apport	6
3-2- Transport.....	7
3-3- Estimation des tonnages échangés par année sur chacune des unités.....	7
3-4 - Justification des tonnages	7
Article 4 – Modalités financières de la coopération	8
4.1- Modalités de détermination des coûts d'utilisation des équipements générés par la coopération.....	8
4.1.1- Coût prévisionnels d'utilisation de l'UVE de Rennes	8
4.1.2- Coût d'utilisation de l'installation de Vitré.....	9
4.2- Facturation	9
4.2.1- Facturation des tonnages apportés par Rennes Métropole et traités sur l'installation du S3T'ec.....	9
4.2.2- Facturation des tonnages apportés par le S3T'ec et traités sur l'installation de Rennes Métropole.....	10
4.3- Règlement des titres de recettes	10
4.3.1- Titre de recettes liés aux apports sur l'installation de Rennes Métropole	10
4.3.2- Titre de recettes liés aux apports sur l'équipement du S3T'ec.....	10
4.3.3- Délai de paiement	10
Article 5 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention	10
5.1- Comité de suivi	10
5.2- Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et 6 du Code de la commande publique.....	10
5.3- Modification de la réglementation	11
5.4- Variation du Coût d'utilisation hors TGAP	11
5.5- Modalités de révision de la convention.....	11
Article 6 – Durée et entrée en vigueur	11
Article 7 – Fin de la convention	11
7.1. - Motifs de fin de convention.....	11
7.2 – Résiliation pour force majeure.....	11

7.3- Résiliation pour faute.....	12
7.4- Résiliation pour motif d'intérêt général	12
Article 8 – Litige	12
8.1 - Litige entre les parties	12
8.2 - Litige vis-à-vis d'un tiers	13
Article 9– Nullité.....	13

Préambule

Le Plan régional Breton de Gestion et de Prévention des Déchets (PRPGD) voté a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

Ainsi que l'expose la Directive 2014/ 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics en son considérant 33 :

« Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.

Les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne devraient pas être soumis à l'application des règles établies dans la présente directive, à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

Pour que ces conditions soient remplies, il convient que la coopération soit fondée sur le concept de coopération. Cette coopération n'exige pas que tous les pouvoirs participants se chargent de l'exécution des principales obligations contractuelles, tant que l'engagement a été pris de coopérer à l'exécution du service public en question. En outre, la mise en œuvre de la coopération, y compris tout transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants, ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt public. »

C'est dans cette perspective que Rennes Métropole et le S3T'ec ont décidé de créer un partenariat qui vise à optimiser les outils de traitement dont ils disposent dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Cette coopération repose sur une stratégie, commune aux Parties, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun.

La mise en place de cette coopération est fondée sur l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique (CCP) qui dispose :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

Aux termes de l'article L. 2511-5 du CCP :

« Le pourcentage d'activités (...) est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste. »

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération administratives, techniques et financières entre les deux entités en vue d'optimiser l'outil de traitement dont chacun dispose.

Le principe de cette coopération repose sur un échange de tonnages entre les deux entités :

- ⇒ Rennes Métropole confiant au S3T'ec une partie de ses déchets (ordures ménagères résiduelles) pour être traitées sur son Centre de valorisation énergétique des déchets (CVED) de VITRE,
- ⇒ S3T'ec confiant à Rennes Métropole une partie de ses ordures ménagères résiduelles et incinérables pour être traitées sur son unité de valorisation énergétique (UVE) de Rennes.

Article 2 – Outils de traitement concernés

2-1- Unité de valorisation énergétique (UVE) de Rennes Métropole

Capacité de l'unité :	144 000 tonnes / an à PCI 2367 kcal/kg, 18 tonnes / h
Type de contrat :	Concession de service public
Exploitant :	Enezeizh (filiale de Veolia)
Obligations de l'exploitant :	Obligation de traiter sur l'UVE de RENNES METROPOLE tous les déchets apportés par RENNES METROPOLE et par les éventuelles collectivités ayant conventionné avec RENNES METROPOLE
Contraintes d'exploitation :	Arrêt total de l'UVE entre avril 2022 et juillet 2023 et phase d'essais / mise en service entre juillet 2023 et décembre 2023. Redémarrage au nominal des équipements prévu en janvier 2024 Gestion d'un vide de four directement par l'exploitant de l'ordre de 34 000 tonnes / an
Déchets admissibles dans le cadre de la convention :	<ul style="list-style-type: none">- Les déchets de collecte des ménages ;- Les déchets hospitaliers non contaminés ;- et d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la classification des déchets annexée au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 sous les rubriques 20 (déchets municipaux)

2-2- Unité de valorisation énergétique (UVE) de VITRÉ

Capacité de l'unité :	28 000 tonnes / an à PCI 2 000 kcal/kg, 4 tonnes / h
Type de contrat :	Marché Public Global sur Performances
Exploitant :	PAPREC ENERGIES
Obligations de l'exploitant :	Obligation de traiter sur le CVED de VITRE tous les déchets apportés par S3T'ec, dans la limite fixée à l'arrêté préfectoral.
Contraintes d'exploitation :	Arrêts techniques programmés de 3 semaines /an en cumulé (généralement 2 semaines en avril et 1 semaine en septembre) Pas de pont bascule agréé pour peser les camions semi-remorques dont FMA.
Déchets admissibles dans le cadre de la convention :	- Les déchets de collecte des ménages ; - et d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la classification des déchets annexée au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 sous les rubriques 20 (déchets municipaux)

Article 3 – Conditions techniques de coopération sur le traitement des tonnages

3-1- Conditions d'apport

Les modalités de prise en charge des déchets sont celles applicables sur chacun des sites de traitement.

Les plans de prévention de chacun des sites devront être signés par un(e) représentant(e) de(s) entreprise(s) effectuant le transport. Une copie devra être fournie à la collectivité productrice.

Tout véhicule apportant des déchets est soumis à une double pesée obligatoire. S'agissant du site de VITRE, la double pesée devra être réalisée au départ du CTM de RENNES METROPOLE (cf article 2.2 - contraintes d'exploitation).

Les badges de pesées sont remis gratuitement sur chacune des installations de traitement pour tous les véhicules apporteurs réguliers.

Tous les véhicules venant décharger des déchets sont soumis au contrôle de la radioactivité par passage sous un portique de détection situé à l'entrée du site. En cas de déclenchement du portique, les déchets sont gérés par l'exploitant de l'installation de traitement dans les conditions fixées par la réglementation et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur sur le site.

Les frais engendrés par la présence de radioactivité dans les déchets sont pris en charge par le producteur.

Pour que l'admission des déchets puisse se faire dans de bonnes conditions, le transporteur se conformera aux jours et heures d'ouverture de l'unité de traitement :

- Sur l'UVE de Rennes : du lundi au samedi de 5h à 23h30
- Sur le CVED de Vitré : du lundi au samedi de 6h à 20h

Les apports devant être réalisés en fonction des capacités de traitement de chacune des installations, Rennes Métropole et le S3T'ec élaborent ensemble, au dernier trimestre de l'année (tenant compte notamment des contraintes saisonnières), le planning prévisionnel mensuel des apports à traiter, ce planning étant confirmé la

semaine précédant les apports avec l'exploitant de l'installation de traitement. Ce travail de planification se fait de façon complémentaire à l'estimation annuelle des tonnages prévue à l'article 3.3 de la présente convention.

En cas de problèmes climatiques, techniques ou humains amenant l'impossibilité de la réalisation d'une rotation, la collectivité concernée (ou son représentant) avertira immédiatement l'installation de traitement de l'annulation de la rotation.

3-2- Transport

Le transport des déchets à traiter vers les unités de traitement est à la charge de chaque collectivité productrice, et s'effectuera principalement par semi-remorques à fonds mouvants de 90 m³.

3-3- Estimation des tonnages échangés par année sur chacune des unités

Sur la durée de la convention, les tonnages concernés par les échanges sont indiqués à titre indicatif dans le tableau ci-après :

	2021	2022	2023	2024	2025
Tonnages acceptés sur l'UVE de Rennes					
Tonnages acceptés sur l'UVE de Vitré		900 sur 5 mois	1 300 tonnes sur les 7 premiers mois + 900 tonnes sur les 5 derniers mois (si retard sur le redémarrage de l'UVE de Rennes Métropole)		

	2026	2027	2028	2029	2030
Tonnages acceptés sur l'UVE de Rennes	Quantités déterminées ultérieurement en fonction de la durée des travaux de l'UVE de Vitré*				
Tonnages acceptés sur l'UVE de Vitré					

*Les études qui permettront d'identifier les besoins en traitement du S3T'ec sur la période postérieure au redémarrage de l'UVE de Rennes sont en cours. L'identification des modalités d'apports des OMr et incinérables (volumes, rythme d'apport) sur l'UVE de Rennes Métropole se fera après signature du présent contrat et sera formalisé dans un avenant.

3-4 - Justification des tonnages

Les déchets accueillis sur les installations de traitement feront l'objet d'une double pesée des quantités de déchets entrant sur le site : les tonnages facturés seront donc établis à partir des extraits de la base de données pesées du site dont une copie sera fournie à la collectivité productrice.

Les exploitants des unités de traitement déclareront au début de chaque trimestre (CITEO) ou semestre (Eco-mobilier), les tonnages incinérés/traités pour les collectivités concernées pour qu'elles puissent percevoir les soutiens des éco-organismes une copie de ces déclarations étant adressées aux Collectivités productrices.

Article 4 – Modalités financières de la coopération

4.1- Modalités de détermination des coûts d'utilisation des équipements générés par la coopération

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intégrera :

- une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement,
- une part liée à l'exploitation, correspondant strictement au remboursement des frais engendrés par le traitement, sans recherche de lucrativité.

Le coût d'utilisation indiqué dans le tableau ci-après est donné à titre indicatif sur la base du tonnage nominal de l'installation.

Le coût d'utilisation réel sera calculé à la fin de chaque année en fonction de la réalité du coût d'utilisation net constaté.

En complément de ce coût d'utilisation, il sera fait application du taux de TGAP appliquée à l'installation l'année concernée par les apports.

4.1.1- Coût prévisionnels d'utilisation de l'UVE de Rennes

Valeur 2021*	2024		2025		2026	
	PU HT	PU TTC	PU HT	PU TTC	PU HT	PU TTC
TOTAL - C1 - Omr	69,48	73,30	70,48	74,40	70,48	74,40
TOTAL - C2 - Enc & Inc	75,79	80,24	76,79	81,34	76,79	81,34
Dont TGAP	14		15		15	
Dont amortissements	30,50		30,50		30,50	
Dont part variable d'exploitation Omr	23,15		23,15		23,15	
Dont part variable d'exploitation Encombrants & Incinérables	29,46		29,46		29,46	

Valeur 2021*	2027		2028		2029		2030	
	PU HT	PU TTC						
TOTAL - C1 - Omr	70,48	74,40	70,48	74,40	70,48	74,40	70,48	74,40
TOTAL - C2 - Enc & Inc	76,79	81,34	76,79	81,34	76,79	81,34	76,79	81,34
Dont TGAP	15		15		15		15	
Dont amortissements	30,50		30,50		30,50		30,50	
Dont part variable d'exploitation Omr	23,15		23,15		23,15		23,15	

<i>Dont part variable d'exploitation Encombrants & Incinérables</i>	29,46		29,46		29,46		29,46	
---	-------	--	-------	--	-------	--	-------	--

*Valeur 2021 basée sur les coûts unitaires 2021 et les charges de Rennes métropole de l'exercice 2019.

À partir de 2026, la trajectoire de la TGAP n'est pas connue au moment de la rédaction du présent contrat (hypothèse TGAP applicable en 2025).

Les coûts prévisionnels intègrent le prix unitaire payé par Rennes Métropole par catégorie de déchets à l'exploitant UVE, mais également les charges liées aux marchés gérés directement par Rennes Métropole pour le suivi de l'impact environnemental et les marchés liés au contrôle de la concession de service public. Ils comprennent également les amortissements de l'UVE (estimation : 30,5 €/t) et les impôts et taxes.

4.1.2- Coût d'utilisation de l'installation de Vitré

Synthèse	CA 2021	BP 2022
Dépenses globales	3 758 283,49	4 163 423,92
Recettes globales	834 230,30	721 000,00
Coût net CVED	2 924 053,19	3 442 423,92
Tonnes	27 150	26 450
Coût à la tonne	107,70 €	130,15 €
Dont :		
contrat d'exploitation	93,70 €	105,71 €
redevance d'usage	14,00 €	24,44 €

Le coût d'utilisation pour 2022 est de 130,15 €/tc/T, dont TGAP.

Dès le 15 février de l'année N+1, le coût d'utilisation révisé de l'année N+1 sera communiqué à Rennes Métropole.

Les coûts prévisionnels intègrent le prix unitaire payé par S3T'ec par catégorie de déchets à l'exploitant UVE, mais également les charges liées aux marchés gérés directement par S3T'ec pour le suivi de l'impact environnemental et les marchés liés au contrôle de la concession de service public. Ils comprennent également les amortissements de l'UVE (estimation : 24,4 €/t en 2022) et les impôts et taxes.

4.2- Facturation

4.2.1- Facturation des tonnages apportés par Rennes Métropole et traités sur l'installation du S3T'ec

Tous les trimestres, le S3T'ec émettra un titre de recettes à l'attention de Rennes Métropole sur la base des tonnages du trimestre précédent, correspondant au coût d'utilisation réel de l'équipement.

Dès le 15 février de l'année N+1, le coût d'utilisation révisé sera communiqué à Rennes Métropole.

Dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice de l'année N, une synthèse détaillée des charges et des recettes attachées au traitement sur l'installation de Vitré sera réalisée par les services du S3T'ec et donnera lieu à un titre de recettes de régularisation pour l'année N, fonction des sommes déjà versées par Rennes Métropole au titre de l'année N.

4.2.2- Facturation des tonnages apportés par le S3T'ec et traités sur l'installation de Rennes Métropole

Une fois par trimestre, Rennes Métropole émettra un titre de recettes à l'attention du S3T'ec sur la base des tonnages du trimestre, correspondant au coût d'utilisation réel de l'équipement.

Dès le 15 janvier de l'année N+1, les tarifs révisés du coût d'exploitation de l'UVE sera communiquée au S3T'ec.

Dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice, une synthèse détaillée des charges et des recettes attachées au traitement sur l'usine de valorisation énergétique de Rennes Métropole sera réalisée par les services de Rennes Métropole et donnera lieu à un titre de recettes de régularisation pour l'année N, fonction des sommes déjà versées par le S3T'ec au titre de l'année N.

4.3- Règlement des titres de recettes

4.3.1- Titre de recettes liés aux apports sur l'installation de Rennes Métropole

Les titres de recettes émis seront payés à leur émetteur.

Les RIB des comptes à créditer seront transmis lors du recours au service.

4.3.2- Titre de recettes liés aux apports sur l'équipement du S3T'ec

Les titres de recettes émis seront payés à leur émetteur.

Les RIB des comptes à créditer seront transmis lors du recours au service.

4.3.3- Délai de paiement

Conformément à l'article L. 2192-10 du CCP le délai de paiement est de 30 jours à réception du titre de recettes.

Article 5 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention

5.1- Comité de suivi

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi est mis en place pour les Parties.

Il est composé de représentants des deux Parties.

Les Parties conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins chaque année concernée par des apports) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les règlements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment si l'une des deux parties le demande.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre partie par tout moyen (courier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations concernées par la présente convention de coopération.

5.2- Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et 6 du Code de la commande publique

Pour s'assurer du respect de la part de 20% maximum de chiffre d'affaires réalisés par les Parties sur le marché concurrentiel pour les activités relevant du périmètre de la présente Convention, les Parties se rencontreront

annuellement à l'initiative de la plus diligente des Parties pour s'assurer que l'évolution de l'organisation de chaque service respecte cette exigence légale.

Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention va impliquer un dépassement de cette limite elles décident conjointement de la suspendre le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Si cela s'avérait impossible les Parties résilieront la présente convention sans qu'aucune d'elle ne puisse réclamer une indemnité à l'autre.

5.3- Modification de la réglementation

En cas de changement de la réglementation entraînant une modification des coûts supérieure à 15 % du prix de la tonne établie dans la présente convention pour le traitement des déchets, le montant du prix à la tonne définie à l'article 3 ci-dessus serait renégocié entre les Parties.

5.4- Variation du Coût d'utilisation hors TGAP

Dans le cas où le coût d'utilisation hors TGAP connaîtrait une variation de plus de 20 % par rapport au coût d'utilisation prévisionnel, les Parties se rencontreront pour rediscuter de façon globale du coût d'utilisation de chaque équipement.

5.5- Modalités de révision de la convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

Article 6 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans.

La présente convention prend effet après son approbation par délibération concordante des deux Parties et sa transmission en préfecture.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 7 – Fin de la convention

7.1. - Motifs de fin de convention

La convention pourra prendre fin notamment pour l'un des motifs suivants :

- Expiration au terme de son application ;
- Résiliation pour force majeure ;
- Résiliation pour faute de l'une des parties ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général (notamment en cas d'accord entre les parties, fermeture définitive de l'un des équipements...).

7.2 – Résiliation pour force majeure

Si, lors de l'exécution de la présente convention, un incident majeur qualifiable de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait dans l'exploitation d'une des installations de traitement, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des apports autres que ceux de la Partie propriétaire de l'équipement.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'ils pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de mettre en place une solution alternative la Partie apportante s'engage à mettre en œuvre une solution alternative pour le traitement de ses déchets et ce sans pouvoir exiger d'indemnisation de la part de l'autre Partie à la présente Convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les six mois de la lettre recommandée avec accusé de réception de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

7.3- Résiliation pour faute

La faute est considérée comme l'absence de paiement des titres de recettes.

La Partie qui devait accueillir les déchets mettra alors en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie de respecter la convention.

Dans ce cas, dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'ils pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de respecter la convention ou de mettre en place une solution alternative dans les six mois de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception, une résiliation pour faute pourrait être prononcée par la Partie qui subit le préjudice. Un examen des conséquences de la résiliation de la convention sera réalisé et une indemnisation à hauteur de 50 % du préjudice subi et prouvé par des documents probants sera due par la Partie fautive.

Si la résiliation de la convention n'entraînait aucune conséquence financière, aucune indemnisation ne serait à verser.

7.4- Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général il conviendra qu'une lettre recommandée avec accusé de réception soit adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

Article 8 – Litige

8.1 - Litige entre les parties

En cas de litige entre les Parties :

- S'engagent à rechercher une solution amiable
- Peuvent recourir à un tiers conciliateur ou médiateur, dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.

Si la recherche de solution amiable devait échouer toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

8.2 - Litige vis-à-vis d'un tiers

En cas de litige porté par un Tiers contre le présent contrat :

- Les Parties se montrent solidaires vis-à-vis des recours auxquels ils devront faire face ;
- Elles partagent les frais induits par l'ensemble des démarches au prorata des tonnages prévisionnels confiés l'une à l'autre.

Article 9- Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en appréciation d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leur fin et leur portée.

La Présidente,

Le Vice-président délégué aux déchets et
à l'économie circulaire

Isabelle DUSSOUS

Laurent HAMON

ANNEXE 2

DocuSign Envelope ID: 9507330C-1D63-4DBC-B50C-AFF6450AC5FB

**CABINET
COUDRAY**
CONSEIL & CONTENTIEUX

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRI DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR SUD-EST D'ILLE ET VILAINE, syndicat mixte communal inscrit au répertoire SIREN et ayant pour numéro SIRET : 253 500 953 00034, dont l'adresse est 28 rue Pierre et Marie CURIE 35500 VITRE, représenté pour les présentes par M. STEPHAN, Premier Vice-président domicilié en cette qualité audit siège et dûment mandaté à cet effet ;

Ci-après dénommé « Le SMICTOM »

Le SYNDICAT MIXTE OUVERT DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, autre syndicat mixte inscrit au répertoire SIREN et ayant pour numéro SIRET 200 084 945 00019, dont l'adresse est 45 route des Eaux 35500 VITRE, représentée pour les présentes par M. HISOPE, Président, domicilié en cette qualité audit siège et dûment mandaté à cet effet ;

Ci-après dénommé « S3TEC »

ET

La société NALDÉO, société par actions simplifiées à associé unique, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 319 242 731, et dont le siège social se situe 55 rue de la Villette, 69003 LYON, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La société NALDEO »

ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY, en qualité d'assureur de la société NALDEO, société de droit irlandais immatriculée en Irlande sous le numéro 13460, dont le siège social est situé à Zurich House, Frascati Road, Blackrock, County Dublin, A94 X9Y3, Irlande, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 484 373 295 et située au 112 avenue de Wagram, 75017 Paris » représentée par Anne-Sophie Prevel en sa qualité de Head of Specialty Claims

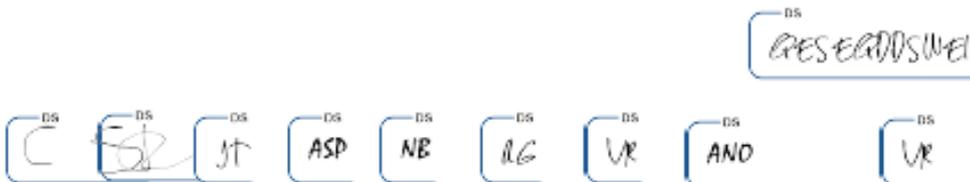
Ci-après dénommée « ZURICH »

La société SIETAR & VTI, société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de LORIENT sous le n° 448 687 392, et dont le siège social se situe 14, rue Denis Papin - ZA de Kerfontaine Pluneret, 56 400 AURAY, représentée par Monsieur Nicolas BATBEDAT.

Ci-après dénommée « La société SIETAR »

2

x 297 mm


A row of nine rectangular boxes, each containing a handwritten signature or initials. Above each box is a small 'DS' label. The signatures are: 1. A large, cursive signature 'GRESERDDSWEL' in a larger box. 2. A signature 'C'. 3. A signature 'ES'. 4. Initials 'JT'. 5. Initials 'ASP'. 6. Initials 'NB'. 7. Initials 'RG'. 8. Initials 'VR'. 9. Initials 'ANO'. 10. Initials 'VR'.

La SADE, COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE, société anonyme, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 562 077 503, et dont le siège social se situe 23/25 AVENUE DU DOCTEUR LANNELONGUE 75014 PARIS, prise en sa Direction régionale de l'Ouest, située 33 rue du Manoir de Sévigné, 35000 RENNES, représentée par Monsieur Alain GUILLOTEAU, Directeur régional, ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « La société SADE »

La société WANNITUBE, société anonyme, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 400 024 634, et dont le siège social se situe 238 RUE DES FRÈRES VOISIN ZAC CHAPOTIN - 69970 CHAPONNAY, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La société WANNITUBE »

La société APAVE NORD OUEST, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 419 671 425, et dont le siège social se situe 340 AVENUE DE LA MARNE - 59700 MARCQ EN BAROEUL, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La société APAVE »

La société INPAL INDUSTRIES, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 339 896 938, et dont le siège social se situe 238 RUE DES FRÈRES VOISIN ZAC CHAPOTIN - 69970 CHAPONNAY, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La société INPAL »

QBE EUROP SA/NV, en qualité d'assureur des sociétés WANNITUBE et INPAL, société anonyme de droit belge au capital de 1.129.061.500 EUR, dont le siège social est sis Boulevard du Régent 37, 1000 Bruxelles (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0690.537.456, RPM Bruxelles , prise en sa succursale en France, dont l'établissement principal est sis Cœur Défense Tour A, 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous les contrats souscrits ou exécuté en France ; représentée en France par Madame Delphine Leroy, Responsable en France, dûment habilitée ;

Ci-après dénommée « QBE »

Ensemble désignées « Les PARTIES »

Il a été convenu et arrêté la présente convention de transaction à l'effet de mettre un terme au litige exposé ci-après.

3

297 mm

DS
C [Signature] JT ASP NB LG VR AND [Signature] [Signature]

EXPOSE PREALABLE

Le SMICTOM a lancé une opération de création de deux nouveaux réseaux de distribution d'énergie au sein du Centre de valorisation énergétique (ci-après CVED) de VITRÉ.

L'exploitation du CVED a été confiée par convention de délégation de service public en date du 1^{er} juillet 2008 pour une durée de 10 ans à la société NOVERGIE OUEST, aujourd'hui dénommée SUEZ RV ÉNERGIE.

Les deux réseaux de distribution d'énergie se décomposent comme suit :

- un réseau de chaleur Basse Pression ayant vocation à desservir la piscine intercommunale, l'entreprise BCM cosmétique, la cuisine centrale de la ville de Vitré et le siège du SMICTOM ;
- un réseau de chaleur Haute Pression desservant la société LACTALIS.

La maîtrise d'œuvre a été confiée à la société NALDÉO (anciennement POYRY), laquelle avait préalablement réalisé l'étude de faisabilité commandée par le SMICTOM SUD EST 35.

Le contrôle technique de l'opération a été confié à la société APAVE, outre un certain nombre d'autres missions émanant de différentes parties à l'opération de travaux, en lien avec celle-ci ou, plus généralement, avec le CVED.

Le premier marché afférent à la création du réseau de chaleur Basse Pression (eau chaude) a été décomposé en deux lots :

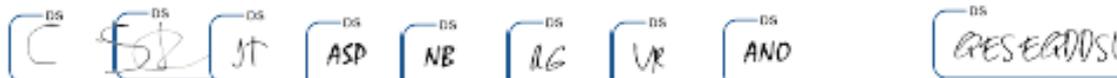
- le lot n° 1 « Réseau de chaleur et sous station » attribué à la société WANNITUBE par acte d'engagement en date du 31 mai 2010 ;
- le lot n° 2 « Équipements thermiques » attribué à la société SIETAR par acte d'engagement en date du 31 mai 2010.

Pour réaliser ses prestations, la société WANNITUBE a sous-traité à la société ATLANTIS, par acte du 22 juin 2010, l'exécution de la pose de tuyauterie.

Le second marché afférent à la création du réseau de chaleur Haute Pression (vapeur) était également décomposé en deux lots :

- le lot n° 3 « Équipements thermiques amont/aval du réseau Haute Pression » attribué à la société SIETAR par acte d'engagement en date du 17 mars 2011 ;
- le lot n° 4 « Réseau de chaleur Haute Pression » attribué à la société SADE par acte d'engagement en date du 17 mars 2011.

Pour réaliser ses prestations, la société SADE a sous-traité à la société INPAL, par acte du 7 octobre 2014, la réalisation de la protection cathodique du réseau TUCAL, la mise au vide du réseau TUCAL et la réalisation des kits de jonction du réseau TUCAL.

4  ^{DS} ^{DS} ^{DS} ^{DS} ^{DS} ^{DS} ^{DS} ^{DS} ^{DS} ^{DS}

Ces marchés avaient pour but la création d'un réseau d'eau chaude afin, dans le cadre de la Loi Grenelle Environnement, de dépasser les 60 % de performance énergétique et de permettre de fournir de la chaleur à basse température à différents clients : BCM Cosmétique, la piscine intercommunale, la cuisine centrale de Vitré, le siège du SMICTOM.

De plus, depuis 2012, un réseau de vapeur à haute pression alimente la société LACTALIS pour ses processus de transformation du lait.

Or, dès la mise en exploitation des réseaux de chaleur, des dysfonctionnements sont apparus.

Sur le réseau Basse Pression (eau chaude), la puissance délivrée par l'installation est très largement inférieure aux objectifs du DCE.

Le SMICTOM soutient que, les résultats en termes de vente d'énergie et de récupération thermique sont inférieurs aux calculs réalisés par NALDEO dans le cadre de l'étude de faisabilité : la puissance récupérée est de 300 kW contre 600 – 700 kW annoncés.

Le réseau Haute pression (vapeur) subit, quant à lui, des pertes de vapeur très importantes, de l'ordre de 1,5 à 1,7 T/h à plein régime et 0,75 T/h à bas régime.

Le SMICTOM a engagé une procédure de conciliation afin de remédier aux désordres constatés et solliciter l'intervention des constructeurs à de nombreuses reprises.

Cependant, faute de détermination précise des causes des désordres et des responsabilités imputables à chaque constructeur, la tentative d'accord amiable a échoué.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de RENNES en date du 13 janvier 2015, le SMICTOM a demandé la nomination d'un expert, dans le cadre d'un référé expertise, aux fins de procéder à une analyse précise des désordres, en rechercher la cause, déterminer la nature et le coût des travaux propres à y remédier, l'analyse des préjudices consécutifs devant en outre être réalisée.

Par ordonnance n° 1500320 en date du 23 mars 2015, le Juge des référés a fait droit à cette requête.

Lors de la première réunion d'expertise en date du 1er juin 2015, il a été décidé par les parties présentes, ainsi que par l'expert, d'étendre les opérations d'expertise aux sociétés SADE et WANNITUBE.

En effet, s'agissant de la société WANNITUBE, les désordres relatifs aux thermocollages dénoncés par le SMICTOM au sein de sa requête en référé expertise, concernent les ouvrages réalisés par cette entreprise dans le cadre du lot n°1.

Ce désordre a pu être constaté par constat d'huissier en date du 1^{er} juin 2015.

Par ailleurs, depuis la première réunion d'expertise, des fuites au niveau du réseau de chaleur haute pression ont été constatées par le SMICTOM et la société NOVERGIE GRAND OUEST.

Ces réseaux ont été réalisés par la société SADE dans le cadre de l'exécution du lot n° 4.

Par requête n° 190331 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de RENNES le 28 juin 2019, le SMICTOM demandait la condamnation des constructeurs à la réparation de son préjudice causé par l'ensemble des désordres examinés dans le cadre des opérations d'expertise.

5 

Le SMICTOM a transféré sa compétence « traitement des déchets ménagers » à S3TEC à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce transfert de compétence a emporté le transfert du CVED et du réseau HP SADE au S3TEC.

S3TEC est donc, depuis le 1^{er} janvier 2019, maître d'ouvrage et gestionnaire du CVED et du réseau HP SADE et estime subir, en conséquence, un préjudice propre.

Le nouveau réseau de chaleur urbain, comprenant le réseau BP WANNITUBE ainsi que ses sous-stations, est quant à lui toujours sous la compétence du SMICTOM qui estime subir donc également un préjudice propre.

Les constructeurs ont mis en exergue tout au long des opérations d'expertise leur position et contestations quant aux griefs allégués par le SMICTOM.

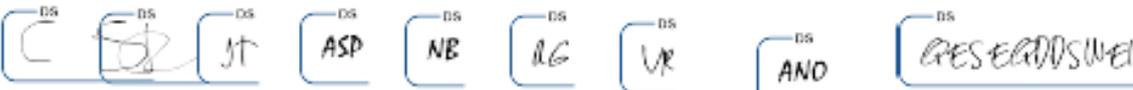
L'expert judiciaire a déposé son rapport définitif le 31 mars 2021.

C'est dans ce contexte que le SMICTOM et S3TEC, à titre conservatoire, ont sollicité la condamnation des constructeurs à la réparation de leurs préjudices par requêtes enregistré auprès du Tribunal administratif de RENNES sous les N° 190331 et 2102422.

Conformément aux dispositions de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les PARTIES se sont rapprochées afin de mettre un terme au litige les opposant.

En fait de quoi les PARTIES conviennent, par le présent protocole, de formaliser cet accord et de définir leurs engagements respectifs.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

6  Six handwritten signatures in blue ink, each enclosed in a rectangular box. The signatures are: a stylized 'C', a signature that appears to be 'F. J.', 'JT', 'ASP', 'NB', 'RG', 'VR', 'AND', and 'GESERODSWEI'.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE DE TRANSACTION

Le présent Protocole a pour objet, dans les conditions et selon les modalités stipulées ci-après, de mettre un terme définitif, irrévocable et sans réserve, à tout litige entre les PARTIES en raison des faits préalablement exposés et de tout autre fait qui aurait un lien quelconque avec lesdits faits. Sans que cette transaction ne puisse être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité.

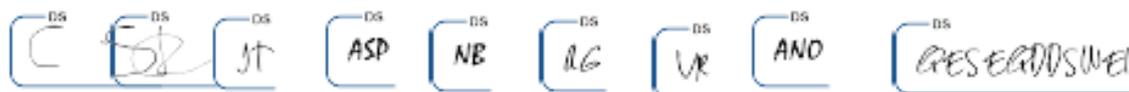
ARTICLE 2 – MONTANT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE ET CONCESSIONS RECIPROQUES

Sur la base des conclusions du rapport d'expertise définitif de Monsieur WOOG et aux termes de concessions réciproques, les PARTIES s'entendent pour fixer l'indemnité due au SMICTOM et S3TEC au titre des désordres affectant le CVED à la somme globale et forfaitaire de 760 587 € TTC, décomposée comme suit :

- 383 792 € (trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-douze euros) TTC pour le compte de la société NALDEO ;
- 125 827 € (cent vingt-cinq mille huit cent vingt-sept euros) TTC pour le compte de la société WANNITUBE et de son sous-traitant la société ATLANTIS (Les versements indemnitaires exécutés en cours d'expertise déduits) ;
- 78 928 € (soixante-dix-huit mille neuf cent vingt-huit euros) TTC pour le compte de la société SADE ;
- 166 284 € (cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-quatre euros) TTC pour le compte de la société INPAL ;
- 1 842 € (mille huit cent quarante-deux euros) TTC pour le compte de la société SIETAR ;
- 3 915 € (trois mille neuf cent quinze euros) TTC pour le compte de la société APAVE.

En contrepartie et sous réserve du versement de cette indemnité (selon les modalités exposées *infra*), les PARTIES s'engagent à se désister les unes envers les autres de toutes instances de référé ou au fond, passées, en cours et à venir ayant trait au litige objet du présent Protocole, et renoncent expressément à élever toute réclamation ou à engager toute action les unes envers les autres, ou envers les assureurs d'une quelconque d'entre elles, en relation avec les faits et le litige décrits en préambule.

7



Plus particulièrement, le SMICTOM et S3TEC s'engagent à enregistrer des mémoires en désistement d'action au greffe du Tribunal administratif de RENNES dans le cadre des instances N° 190331 et 2102422 actuellement pendantes.

Le SMICTOM et S3TEC renoncent de manière définitive aux demandes présentées dans le cadre de ces instances au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi que des dépens.

Les mémoires en désistement devront être enregistrés au greffe du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de 1 mois suivant la signature des présentes.

Les sociétés NALDEO, WANNITUBE, SADE, SIETAR et APAVE produiront des mémoires en acquiescement de désistement au greffe du Tribunal administratif de RENNES dans le cadre de des instances N°190331 et 2102422 actuellement pendantes dans un délai d'1 mois suivant la date de notification par TELERECOURS des mémoires en désistement du SMICTOM et de S3TEC.

De plus, les sociétés NALDEO, WANNITUBE, SADE, SIETAR et APAVE renoncent à présenter toute demande contre le SMICTOM et S3TEC dans le cadre de cette instance.

En particulier, elles renoncent à toute demande de condamnation au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi que des dépens.

ARTICLE 3 – MODALITES DU VERSEMENT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Sans reconnaissance de responsabilité, l'indemnité transactionnelle de 760 587 € TTC exposée *supra* sera versée, sous un délai de 15 jours à compter de la signature par l'ensemble des parties signataires du protocole par les sociétés NALDEO, WANNITUBE, SADE, SIETAR, INPAL et APAVE et/ou leurs assureurs respectifs selon les modalités suivantes :

Pour le compte du SMICTOM :

- 130 607 € (*cent trente mille six cent sept euros*) TTC par la société NALDEO ;
- 42 820 € (*quarante-deux mille huit cent vingt euros*) TTC pour le compte de la société WANNITUBE et de son sous-traitant la société ATLANTIS ;
- 26 860 € (*vingt-six mille huit cent soixante euros*) TTC pour le compte de la société SADE ;
- 56 588 € (*cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-huit euros*) TTC pour le compte de la société INPAL ;
- 627 € (*six cent vingt-sept euros*) TTC pour le compte de la société SIETAR ;
- 1 332 € (*mille trois cent trente-deux euros*) TTC pour le compte de la société APAVE.

Pour le compte de S3TEC :

8
7 mm

- 253 185 € (deux cent cinquante-trois mille cent quatre-vingt-cinq euros) TTC pour le compte de la société NALDEO ;
- 83 001 € (quatre-vingt-trois mille et un euros) TTC pour le compte de la société WANNITUBE et de son sous-traitant la société ATLANTIS ;
- 52 068 € (cinquante-deux mille soixante-huit euros) TTC pour le compte de la société SADE ;
- 109 696 € (cent neuf mille six cent quatre-vingt-seize euros) TTC pour le compte de la société INPAL ;
- 1 215 € (mille deux cent quinze euros) TTC pour le compte de la société SIETAR ;
- 2 583 € (deux mille cinq cent quatre-vingt-trois euros) TTC pour le compte de la société APAVE.

Il est précisé que la société NALDEO procédera directement au règlement de sa franchise de 25.000€ (vingt-cinq mille euro) par virement sur le compte identifié au présent protocole, à hauteur de 12.500 euros au profit du SMICTOM, et 12.500 euros au profit de S3TEC.

Les versements seront à effectuer par virements distincts et sur le compte unique suivant :

Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VITRE 7 PLACE DU CHAMP DE FOIRE 35500 VITRE
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053	
RIB : 30001 00682 F3540000000 65 IBAN : FR92 3000 1006 82F3 5400 0000 065 BIC : BOFEFRPPCCT	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Centre des Finances Publiques SERVICE DE GESTION COMPTABLE 7 Place du Champ de Foire 35500 VITRE </div> 

9 

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent à conserver la confidentialité de ce protocole et à ne pas le divulguer à des tiers au présent acte, sous réserve toutefois des contraintes liées au fonctionnement interne du SMICTOM et S3TEC, des éventuelles demandes émanant de l'administration fiscale ou d'organismes bancaires pour la mainlevée des garanties, des divulgations nécessaires à l'accomplissement même de l'objet du présent protocole, des obligations de communication du SMICTOM et S3TEC, des obligations de communication des PARTIES envers leurs assureurs ou leurs commissaires aux comptes, et des obligations de communication des assureurs envers leurs réassureurs ou autorités de contrôle.

Elles s'engagent, en outre, à ne faire aucune divulgation qui serait de nature à porter atteinte à l'image et à l'intégrité des PARTIES.

Tout manquement à cette exigence de confidentialité engagera la responsabilité de son auteur pour tous les préjudices susceptibles d'en résulter.

ARTICLE 5 – RENONCIATION A RECOURS

Le SMICTOM et S3TEC déclarent accepter sans réserve le contenu du présent protocole.

Le SMICTOM et S3TEC déclarent avoir été remplis de l'intégralité de leurs droits par la signature du présent protocole et renoncent expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire complémentaire et toute action contentieuse judiciaire et administrative, à l'encontre des sociétés NALDEO, WANNITUBE, SADE, SIETAR, INPAL et APAVE et de leurs assureurs respectifs et/ou de toute personne intervenant de leur chef, portant sur le principe et les conséquences des faits exposés supra et de tout autre fait qui aurait un lien quelconque avec ces derniers.

Les sociétés NALDEO, WANNITUBE, SADE, SIETAR, INPAL et APAVE et leurs assureurs respectifs déclarent avoir été remplis de l'intégralité de leurs droits par la signature du présent protocole et renoncent expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire complémentaire et toute action contentieuse judiciaire et administrative et tout recours de quelque nature que ce soit entre elles et à l'égard de leurs assureurs respectifs portant sur le principe et les conséquences des faits exposés supra et de tout autre fait qui aurait un lien quelconque avec ces derniers.

Les sociétés NALDEO, WANNITUBE, SADE, SIETAR, INPAL et APAVE se portent fort en faveur de chacune d'entre-elles et de leurs assureurs que leurs assureurs respectifs renoncent expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire complémentaire, à toute action contentieuse judiciaire et administrative et à tout recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de chacune d'entre elles et leurs assureurs respectifs portant sur le principe et les conséquences des faits exposés supra et de tout autre fait qui aurait un lien quelconque avec ces derniers.

10



97 mm

Chacune de ces sociétés s'engagent à garantir les autres et leurs assureurs de toute réclamation et/ou condamnation qui pourraient survenir du fait d'une action ou d'un recours de ses propres assureurs portant sur le principe et les conséquences des faits exposés supra et de tout autre fait qui aurait un lien quelconque avec ces derniers.

Il est expressément convenu que chacune des PARTIES conserve la charge des frais qu'elle a dû exposer pour défendre ses intérêts et parvenir à la présente transaction.

ARTICLE 6 – EFFET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

De commune intention, les PARTIES reconnaissent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

A ce titre, elles reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit Code, le présent accord transactionnel aura pour effet, sous réserve de sa parfaite exécution, de faire obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les PARTIES d'une action en justice ayant le même objet.

Les PARTIES déclarent que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent avoir disposé du temps matériel nécessaire pour étudier, négocier et arrêter les termes de la présente transaction.

Les PARTIES reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques et équilibrées au titre du différend qui les oppose, conformément à l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les PARTIES conviennent également que les engagements souscrits dans le présent protocole sont purement personnels et non cessibles.

En contrepartie de la signature du présent protocole, les PARTIES se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits à raison de la situation litigieuse à laquelle il est définitivement mis fin par le présent protocole, toutes causes de préjudices en relation avec le différend relatif au préambule du présent protocole.

ARTICLE 7 – DOMICILE ELU

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font éléction de domicile en leurs sièges sus-indiqués.

11

ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de RENNES.

CONFIDENTIEL

12

^{DS}
C

^{DS}
[Signature]

^{DS}
JT

^{DS}
ASP

^{DS}
NB

^{DS}
RG

^{DS}
VR

^{DS}
AND

^{DS}
PRESERDSSWE

97 mm

POUR LE SMICTOM	POUR S3TEC
Le 20 juillet 2022 A Vitre	Le 26 juillet 2022 A Vitre
Christian Stéphan DocuSigned by: Christian Stéphan 88BD2AAA0F3F4E4	Isabelle Dussous DocuSigned by: Isabelle Dussous CFDF5BED074F438
POUR LA SOCIETE APAVE	POUR LA SOCIETE SADE
Le 21 juillet 2022 A St. Herblain	Le 22 juillet 2022 A Rennes
JC Raiffort DocuSigned by: Société APAVE NORD OUEST 342C13570D0948F	Alain Guilloteau DocuSigned by: Alain GUILLOTEAU 28627C5F187E4FB
POUR LA SOCIETE NALDEO	POUR LA SOCIETE SIETAR
Le 25 juillet 2022 A LYON	Le 28 juillet 2022 A Le rheu
Jérôme Teissier DocuSigned by: Jérôme TEISSIER C780786420E0457	Nicolas Batbedat DocuSigned by: Nicolas BATBEDAT DB038EA0599E492

13          

POUR LA SOCIETE WANNITUBE	POUR LA SOCIETE INPAL
Le 21 juillet 2022 A Chaponnay	Le 21 juillet 2022 A Chaponnay
Vincent RIVIERE DocuSigned by: Vincent Riviere 43C6500032B0AA1	Vincent RIVIERE DocuSigned by: Vincent Riviere 43C6500032B0AA1
POUR ZURICH INSURANCE PLC	POUR QBE
Le 22 juillet 2022 A Paris	Le 22 juillet 2022 A Paris La Défense
Anne-Sophie Prevel DocuSigned by: Anne-Sophie Prevel Lemoine B65C000470492403	Delphine LEROY DocuSigned by: QBE EUROP SARL, en qualité de CD461188E7A0461

Fait en 10 exemplaires originaux

NB :

- Faire précéder chaque signature de la mention : « lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable et renonciation à toute instance et action »
- Parapher chaque page.

14



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°1

**20VF21 : Traitement des déchets ménagers résiduels
LOT 2 : TRAITEMENT PAR UNITÉ DE VALORISATION ORGANIQUE**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

SYNDICAT DE TRAITEMENT VITRE FOUGERES
S3T'ec
28, Rue Pierre et Marie Curie
35 500 VITRE SIRET : 200 084 945 00019 code APE : 3811Z

B - Identification du titulaire du marché public

THEAUD SAS
Fabineuc, CS40120
35290 SAINT MEEN LE GRAND
Tel. 02 99 09 62 96 Siret : 320 343 866 00028

C - Objet de l'accord cadre

L'objet du contrat concerne le traitement des déchets ménagers résiduels qui ne peuvent être traités par l'unité de valorisation énergétique du Syndicat de Traitement Vitre-Fougères.

Les titulaires de l'accord-cadre devront traiter les déchets ménagers collectés sur le territoire du syndicat en coordination avec les différents prestataires dont celui en charge du transport.
L'exécution des prestations est conditionnée à la passation de marchés subséquents au fur et à mesure de l'identification des besoins de l'acheteur public.

Le lot concerné par le présent avenant est le

Lot n°2, Traitement par unité de Valorisation organique.

Notification : 31/03/2021

Durée :

L'accord-cadre commence le 1er avril 2021 pour une durée initiale d'un an. Il est renouvelable 1 fois par reconduction expresse pour une période de 1 an.
La durée maximale de l'accord-cadre est de 2 ans.

Montant initial du marché :

Taux de TVA : 10%

Montant HT : 240 000 €HT par an soit 480 000 €HT sur la durée totale du marché.

D - Objet de l'avenant

Le présent a pour objet d'apporter une précision sur les modalités de révision des prix.

« A l'article VIII.1 - Forme du prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix sont des prix plafonds de référence, exprimés en euros HT et TTC, et mentionnés dans l'annexe financière jointe au présent accord cadre complétée par le titulaire.

Pour les marchés subséquents le titulaire ne pourra proposer qu'un prix égal ou inférieur aux prix plafonds de l'accord cadre. Les prix plafonds sont fermes et définitifs pendant toute la durée de l'accord-cadre et couvrent toutes les prestations décrites. »

La mention suivante est ajoutée :

les prix plafonds de référence fixés sont considérés hors révision des prix prévus dans l'accord cadre et hors TGAP.

La mention prix ferme est supprimée dans l'ensemble des clauses de l'accord cadre.

Aussi, les prix proposés sont révisibles en 2022 selon les conditions fixées au CCATP

Ces mentions sont applicables sur les marchés subséquents conclus.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

L'avenant à une incidence de +0,6% au regard de l'application de la révision sur la dernière année d'exécution.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°1

20VF21 : Traitement des déchets ménagers résiduels LOT 3 : TRAITEMENT PAR ISDN

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

SYNDICAT DE TRAITEMENT VITRE FOUGERES
S3T^{ec}
28, Rue Pierre et Marie Curie
35 500 VITRE
SIRET : 200 084 945 00019 code APE : 3811Z

B - Identification du titulaire du marché public

SECHE ECO INDUSTRIE
Les Hêtres CS 20020 53811 CHANGE Cedex 09 Mail : m.tahon@groupe-seche.com Tél : 02 43 59 60 05 – Fax : 02 43 59 60 25 334 055 183 00035 RCS LAVAL SAS au capital de 2 011 376€

C - Objet de l'accord cadre

L'objet du contrat concerne le traitement des déchets ménagers résiduels qui ne peuvent être traités par l'unité de valorisation énergétique du Syndicat de Traitement Vitré-Fougères.

Les titulaires de l'accord-cadre devront traiter les déchets ménagers collectés sur le territoire du syndicat en coordination avec les différents prestataires dont celui en charge du transport.
L'exécution des prestations est conditionnée à la passation de marchés subséquents au fur et à mesure de l'identification des besoins de l'acheteur public.

Le lot concerné par le présent avenant est le

Lot n°3, Traitement par Installation de Stockage de déchets Non Dangereux (ISDN)

Notification : 31/03/2021

Durée :

L'accord-cadre commence le 1er avril 2021 pour une durée initiale d'un an. Il est renouvelable 1 fois par reconduction expresse pour une période de 1 an.
La durée maximale de l'accord-cadre est de 2 ans.

Montant initial du marché :

Taux de TVA : 10%

Montant estimatif HT : 560 000 €HT par an (tonnage de 5000 tonnes)

Montant maximum : 1 792 000 € HT sur la durée totale du marché.

D - Objet de l'avenant

Le présent a pour objet d'apporter une précision sur les modalités de révision des prix.

« A l'article VIII.1 - Forme du prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix sont des prix plafonds de référence, exprimés en euros HT et TTC, et mentionnés dans l'annexe financière jointe au présent accord cadre complétée par le titulaire.

Pour les marchés subséquents le titulaire ne pourra proposer qu'un prix égal ou inférieur aux prix plafonds de l'accord cadre. Les prix plafonds sont fermes et définitifs pendant toute la durée de l'accord-cadre et couvrent toutes les prestations décrites. »

La mention suivante est ajoutée :

les prix plafonds de référence fixés sont considérés hors révision des prix prévus dans l'accord cadre et hors TGAP.

La mention prix ferme est supprimée dans l'ensemble des clauses de l'accord cadre.

Aussi, les prix proposés sont révisibles en 2022 selon les conditions fixées au CCATP.

Ces mentions sont applicables sur les marchés subséquents conclus.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

L'avenant à une incidence de +0,6% au regard de l'application de la révision sur la dernière année d'exécution.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°7

Marché public Exploitation du centre de tri à VITRE des emballages ménagers et assimilés

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

SYNDICAT DE TRAITEMENT VITRE FOUGERES
S3T'ec
28, Rue Pierre et Marie Curie
35 500 VITRE

B - Identification du titulaire du marché public

DERICHEBOURG POLY-VALYS
ZI du Val de Seine
1, avenue Marcelin Berthelot
92390 Villeneuve-la-Garenne

C - Objet du marché public

Le SMICTOM du Sud Est 35 et la société DERICHEBOURG POLY-VALYS SASU, en sa qualité de mandataire, ont conclu un marché public global de performance ayant pour objet la modification, et l'exploitation du centre de tri à VITRE des emballages ménagers et assimilés
Ce marché a été notifié à la société DERICHEBOURG POLY-VALYS SASU le 21 Novembre 2016.

La Phase 1 dudit Marché a démarré le 1er Janvier 2017 et ce, pour une durée de 5 ans sous réserve avec une prolongation de deux fois 12 mois possible.

Montant initial du marché :

Taux de TVA : 10%

Montant HT : 1 830 724.74 €HT par an soit 12 815 073.18 €HT sur la durée totale du marché soit 5 ans + 2 fois un an.

D - Objet de l'avenant

POLY-VALYS SASU et S3T^{ec} ont conclu un marché public ayant pour objet la modification, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de collecte sélective de déchets ménagers recyclables secs, le marché a été notifié le 21 Novembre 2016.

Le centre de tri est saturé malgré la non-atteinte de la limite autorisée de l'AP.

Le site est saturé notamment à cause :

- Un gisement en mélange entrant avec des taux de refus de plus en plus importants ce qui dégrade la performance de la chaîne de tri ;
- Un gisement de papier issu des BAV avec un taux de refus trop important pour les repreneurs et donc l'obligation de le repasser sur la chaîne de tri.

Ces contraintes imposent de trier sur une plus grande amplitude horaire. Une demande pour augmenter les horaires auprès de la DREAL est en cours.

Ce faisant, les stocks en zone de réception sont trop importants et génèrent des pertes de productivité, des risques de sécurité pour les manœuvres et des pertes sur les taux de captation.

DERICHEBOURG a sollicité le syndicat de traitement S3T^{ec} pour détourner des tonnages depuis le quai de transfert de FOUGERES, pour une durée de 5 mois. La quantité prévue est au maximum de 100t/mois.

Une participation financière a été discutée entre DERICHEBOURG POLY-VALYS SASU et S3T^{ec}. Elle a été arrêtée à une prise en charge de 60 % par DERICHEBOURG des surcoûts des dévoiements (transport et tri) dans la limite de 100 T/mois.

Cela implique une participation par la société DERICHEBOURG (à déduire sur la part forfaitaire par tonne d'emballages détournée à compter du 1^{er} août jusqu'au 31 décembre 2022) de :

- 145.45 €HT par tonnes détournées vers un centre de tri externe en caisson ampli-roll ;
- 120.02 €HT par tonnes détournées vers un centre de tri externe en semi FMA.

Ce qui représente pour 90 Tonnes par mois environ (quantité moyenne estimée) : - 13 758 €HT/mois.

La facturation des tonnes dévoyées ne sera pas appliquée sur la part variable, ce qui une déduction sur la part fixe : 12 160.02 €HT/ mois.

Au-delà de 100 tonnes/mois dévoyées depuis le quai de transfert de FOUGERES, ou en cas de stockages extérieurs sur le centre de VITRE non conformes à l'APE, la société DERICHEBOURG organisera et prendra à sa charge 100% des surcoûts d'évacuation et de tri.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

€HT	Montant mensuel de l'avenant (hors révision de prix)	Forfait initial mensuel (hors révision)	Forfait augmenté de l'avenant	montant annuel	montant sur 7 ans	% d'écart introduit par les avenants
montant initial				1 830 724,74 €	12 815 073,18 €	
Avenant 1				958,50 €	6 709,50 €	
Avenant 3	1 887,64 €	137 213,56 €	139 101,20 €	22 651,62 €	22 651,62 €	
Avenant 4	- 8 100,00 €			- 24 300,00 €	- 24 300,00 €	
Avenant 5	- 25 134,68 €			- 25 134,68 €	- 25 134,68 €	
Avenant 6,1	2 005,46 €	137 213,56 €	139 219,02 €	24 065,58 €	48 131,16 €	
Avenant 6,2	- 3 619,44 €			- 21 716,66 €	- 21 716,66 €	
Nv Montant avec AV6				1 761 945,86 €	12 821 414,12 €	
Avenant 7				- 68 792,08 €	- 68 792,08 €	
nouveau montant				1 693 153,79 €	12 752 622,05 €	-0,54%

Les autres clauses du marché restent inchangées.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
POLY-VALYS SASU Le Président ou son représentant		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

26 AOÛT 2022

GELIN

S3TEC
Mme La Présidente
28, Rue Pierre et Marie CURIE
35 500 VITRE

À Fougères, le 22 Août 2022

Objet : Revalorisation tarifs 2022

Courrier rédigé par les TRANSPORTS GELIN et la Société SUEZ RV OUEST intervenant en sous-traitance directe

Madame La Présidente,

Nous faisons suite à la révision de tarifs proposés par Mme LEBRUMAN et notamment à la mise en place de la clause de révision présente du CCAP capant à 3 % l'augmentation annuelle. Par la présente, nous souhaitons vous indiquer notre désaccord sur la mise en place de cette dernière.

En premier lieu, nous vous rappelons avoir accepté en urgence de reconduire l'appel d'offres de 2018, à la demande de S3TEC sans aucune révision des tarifs et ce malgré une très forte augmentation de nos coûts de revient compte tenu des inflations que nous connaissons depuis Juillet 2021. Nous avons été sans aucun doute, négligeant sur cet élément, mais nous considérons que l'historique de nos relations et les tables de révisions de prix permettraient de couvrir cette nouvelle période.

Par ailleurs, la clause de sauvegarde que nous n'avions pas prise en compte évoque « *une variation due uniquement au jeu de formule* ». L'interprétation de cette clause peut être interprétée différemment puisque les augmentations réelles sont le jeu des indices et non celui des formules.

Ensuite, dans sa circulaire n°6338/SG du 30 Mars dernier - relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières - Le Premier Ministre a invité les acheteurs publics à tenir compte tenu du contexte inflationniste qu'il qualifie de « *sans conteste imprévisible et extérieure aux parties* ».

En effet, nos activités connaissent des hausses importantes :

- Depuis Juillet 2021 sur les pièces et la maintenance (des hausses trimestrielles nous sont appliquées depuis)
- Sur la masse salariale avec des augmentations de 6 % depuis le 1^{er} janvier 2022
- Sur le carburant et l'ADBLUE avec des hausses de plus de 50 % par rapport au 1^{er} Juillet 2021.

En ce sens, nous vous rappelons que les grilles tarifaires applicables depuis le 1^{er} Juillet 2021 vous ont préservées de toutes les augmentations subies sur la période puisqu'elles étaient basées sur des indices connus avant l'inflation.

Aussi, nous considérons que l'indice de revalorisation doit être appliqué sur la grille de calcul annuel sans caper ce taux. Nous estimons que cette revalorisation correspond à un minima puisque le coefficient lié au prix de la consommation est le plus important dans la formule de calcul au détriment notamment de l'indice du prix du gasoil, alors que c'est cet indice qui représente le plus le marché de transport des déchets.

Enfin, nous nous permettons de vous rappeler la situation critique au centre de tri Derichebourg depuis fin 2021 impactant nos productivités (temps supplémentaire de 10 % pour vider les bennes entraînant des heures supplémentaires et donc nos prix de revient).

Tél. + 33 (0)2 99 94 77 77 - geln.fr
2 ZAC de la Guénaudière - BP 90248 - 35302 Fougères Cedex
Siret 329 295 018 00017 - NAF 4941 A - SAS au capital de 1 000 000 €



GELIN

C'est en ce sens que nous nous permettons de vous solliciter afin de faire appliquer la clause d'indexation prévue à l'appel d'offre sans mettre en place la clause de sauvegarde avec une revalorisation des tarifs à régulariser depuis ce 1^{er} Juillet 2022.

Comptant sur votre compréhension sur la nécessité d'application de ces nouveaux tarifs

Veillez agréer, Madame La Présidente, nos salutations distinguées.

Pour SUEZ RV OUEST,

Guillaume BUISSET
Directeur d'Agence Bretagne



Pour les TRANSPORTS GELIN,

Julien GELIN
Président



Tel. + 33 (0)2 99 94 77 77 - gelin.fr
2 ZAC de la Cuenaudière - BP 90248 - 35302 Fougères Cedex
Siret 329 295 018 00017 - NAF 4941 A - SAS au capital de 1 000 000 €



TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS

Formule de révision des prix au 01.07.2022

AO 2018-01 Transfert

Formule

$$Cn = 0,15 + 0,85 \cdot [0,3 \cdot (ICMO2n/ICMO2o) + 0,3 \cdot (Gn/Go) + 0,4 \cdot (CONSn/CONSo)]$$

• P : est le prix révisé hors TVA.

• Po : est le prix hors TVA figurant au bordereau de prix et correspondant au mois Mo soit avril 2018

Les Indices :

ICMO2 : est l'indice du coût de la main d'œuvre publié au Moniteur des Travaux Publics.

Indice : collecte des ordures ménagères (charges comprises).

SUPPRIME au T4 2018

ICMO 3

Il remplace l'indice ICMO2. Pour réviser ou actualiser vos contrats, le Snad propose un coefficient de raccordement correspondant à la dernière valeur de l'indice ICMO2 divisé par le nouvel indice ICMO3 au 1er octobre 2018: valeur de ICMO2 (176,61)/valeur de ICMO3 (100) = 1,7661

G : est le prix du gazole publié au Moniteur des Travaux Publics.

Indice : 1670.

CONS : Prix à la consommation France, CONSF3 - Base 100 en 2015

Indice : 4018 - Ensemble hors tabac

Indice avril 2018	
ICMO2	176,61
G	121,20
CONS	102,59

Indices Juillet 2022	
ICMO3 rattaché	196,85
G	161,19
CONS	110,95

Indices	Rapport	Coefficients	TOTAL	
ICMO2 o	/ 07/2022 // o	1,1146	0,30	0,3344
ICMO3 rattaché 07/22		1,3300		
G o		1,0815	0,40	0,4326
G 07/20 22				
CONS o				
CONS 07/20 22				

$$P = Po \cdot 1,1411$$

Omr en semi-remorque
P1 : inférieur à 40 km
P2 : entre 41 km et 70 km
P3 : dans un rayon supérieur à 71 km
CS en semi-remorque
P4 : inférieur à 40 km
P5 : entre 41 km et 70 km
P6 : dans un rayon supérieur à 71 km
CS en caisson
P7 : inférieur à 40 km
P8 : entre 41 km et 70 km
P9 : dans un rayon supérieur à 71 km

	PRIX 2019	PRIX 2020	P 2021 révisé	P 2022 révisé	variation révisée
P1	11,85 €	11,71 €	12,22 €	13,52 €	10,66%
P2	12,66 €	12,51 €	13,06 €	14,45 €	10,66%
P3	13,55 €	13,38 €	13,97 €	15,46 €	10,66%
P4	45,00 €	44,45 €	46,40 €	51,35 €	10,66%
P5	49,50 €	48,90 €	51,04 €	56,48 €	10,66%
P6	54,00 €	53,34 €	55,69 €	61,62 €	10,66%
P7	60,55 €	59,81 €	62,44 €	69,09 €	10,66%
P8	106,15 €	104,86 €	109,46 €	121,13 €	10,66%
P9	136,82 €	135,15 €	141,09 €	156,13 €	10,66%

ANNEXE 5 BIS

Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 4¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

S3T^{ec}
Syndicat de traitement Vitré-Fougères
45 route des eaux
35500 Vitré

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Transport GELIN
ZAC de la Guénaudière
BP90248
35302 Fougères cedex

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Les stipulations du présent marché concernent les évacuations des déchets ménagers du Syndicat de traitement. Elles comprennent :

- le transport en semi-remorque des déchets ménagers résiduels depuis le quai de transfert, sis Z.I. de l'Ecartelée – rue Colbert à Fougères jusqu'aux centres de traitement ou de valorisation désignés par le SMICTOM.
- Les opérations de maintenance liés au bon fonctionnement des groupes électrique, hydraulique, aux flexibles de raccordement des camions semi remorques, ainsi que des bavettes de bas de trémie du quai de transfert.
- le transport en caisson et en semi-remorque des déchets ménagers recyclables depuis le quai de transfert, sis Z.I. de l'Ecartelée – rue Colbert à Fougères jusqu'au centre de valorisation désignés par S3T^{ec}.

■ Référence : AO 2018-01 Transfert

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : le 18/06/2018

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 2 ans renouvelables 2 fois 7 ans à compter du 01/07/2018

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant estimatif annuel initial HT : 314 796 €
- Montant estimatif sur la durée totale du marché : 1 259 184

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

Contexte :

Dans le cadre de la révision de prix du marché de transport applicable au 1er juillet 2022, la formule de révision de prix ci-joint fait apparaître un taux de révision de 14%, ce qui correspond à une augmentation des coûts de 11% entre les prix 2022/2021. Cependant, au regard de la clause de sauvegarde du CCAP, ci-dessous l'extrait, le pourcentage d'augmentation est capé à 3%.

10.6.3 Clause de sauvegarde - Arbitrage

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et pour s'assurer que les formules de révision des prix sont bien représentatives des coûts réels, les éléments composant les formules devront être réexaminés sur production par le Prestataire des justifications nécessaires, et notamment des comptes d'exploitation dans les cas suivants :

- après 2 ans, si la valeur d'un ou plusieurs paramètres figurant dans les formules atteignait le double ou s'abaissait de moitié des valeurs de base d'origine,
- si la définition de la contexture de l'un de ces paramètres venait à être modifiée ou s'il cessait d'être publié,
- en cas de variation due uniquement au jeu des formules de révision de plus de 3 % de l'un des prix perçus par le Prestataire d'un exercice à l'autre,

Si les prix venaient à dépasser l'augmentation de 3% fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir sur les prix de l'année n-1 pour déterminer les prix du marché de l'année n.

La société GELIN titulaire du marché a sollicité le syndicat par courrier en date du 26/08/2022 pour réexaminer la clause de sauvegarde.

Au regard du contexte actuel (évolution des charges et coûts du carburant) et de la circulaire du 30 mars 2022 (théorie de l'imprévision au regard de l'évolution du coût d'exécution des prestations), il apparaît que la demande est justifiée.

Aussi, il est nécessaire de proposer un avenant pour abroger la clause butoir de révision des prix pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Modifications introduites par le présent avenant :

Article unique :

Les prix seront révisés selon la formule de révision des prix prévu initialement sans mettre en œuvre la clause sauvegarde.

En dehors de la suppression de la clause sauvegarde introduite à l'article 10.6.3 du CCAP, l'ensemble des clauses du marché initial demeure inchangé. Les documents de référence pour le marché sont le Cahier des clauses particulières CCAP et le Cahier des clauses techniques CCTP référencés AO 2018-01.

Cet avenant est passé pour l'exécution des prestations à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant n°4 :

EHT	Montant annuel	Montant sur la durée totale du marché	% d'écart introduit par les avenants / montant initial
Montant initial	314 796 €	1 259 184 €	
Avenant 1	0 €	0 €	
Avenant 2	0 €	0 €	
Avenant 3	8 mois 177 000 €HT estimé	177 000 €HT€	
Nouveau montant Avenant 3		1 436 184 €	14%
Avenant 4	17 494,63 €	17 494,63 €	
Nouveau montant Avenant 4		1 453 678,63 €	15,45%
	Augmentation / montant précédent	1,22%	

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

ANNEXE 6

Lexique

Sigle	Détails	Secteur	Commentaires
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie	Organisme	
AMO	Assistance à maitrise d'ouvrage	Marché	
AV	Apport volontaire	Collecte	
BAV	Borne d'apport volontaire	Précollecte	
C0,5	Collecte tous les 15 jours	Collecte	
C1	Collecte toutes les semaines	Collecte	
CA	Compte administratif	Finances	
CAO	Commission d'appel d'offres	Marché	
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières	Marché	
CDT	Centre de tri	Traitement	
CS	Collecte sélective	Collecte	
CSR	Combustible solide de récupération	Traitement	
CVE	Centre de valorisation énergétique	Traitement	
CVED	Centre de valorisation énergétique des déchets	Traitement	
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi DEEE
DAE	Déchets d'activité économique	Déchets	Anciennement DIB
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets	
DDM	Déchets dangereux des ménages	Déchets	Appelés DDS
DDS	Déchets diffus spécifiques	Déchets	Anciennement DMS ou DDM
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement	Déchets	
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi D3E
DIB	Déchets industriels banals	Déchets	Appelés DAE
DMS	Déchets ménagers spéciaux	Déchets	Appelés DDS
DOB	Débat d'orientation budgétaire	Finances	
DS	Déchets sélectifs	Déchets	
DSP	Délégation de service public	Marché	
Eco-DDS	Eco-organisme en charge de la filière DDS	Organisme	
Eco-Emballages	Eco-organisme en charge de la filière emballages	Organisme	
Eco-Folio	Eco-organisme en charge de la filière papiers	Organisme	
Eco-TLC	Eco-organisme en charge de la filière textile	Organisme	
ENR	Energie renouvelable	Traitement	
ENR&R	Energie renouvelable et de récupération	Traitement	
JRM	Journaux, revues, magazines	Déchets	
MW/h	Mégawatt par heure	Traitement	
OCAD3E	Organisme coordonnateur de la filière DEEE	Organisme	
OM	Ordures ménagères	Déchets	
OMr	Ordures ménagères résiduelles	Déchets	
PAP	Porte-à-porte	Collecte	
PAV	Point d'apport volontaire	Collecte	
PCI	Pouvoir calorifique inférieur	Traitement	
PDA	Appareil électronique pour les agents de déchèterie	Autres	
PLPD	Programme local de prévention des déchets	Autres	
RECYLUM	Eco-organisme en charge de la filière ampoules et lampes	Organisme	
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	Traitement	
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
REP	Responsabilité élargie du producteur	Autres	
RI	Redevance incitative	Finances	
RS	Redevance spéciale des professionnels	Finances	
SDD	Semaine du développement durable	Autres	
SEDD	Semaine Européenne du développement durable	Autres	
SERD	Semaine Européenne de la réduction des déchets	Autres	
SMICTOM	Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères	Organisme	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	Traitement	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	Finances	
Teq CO2	Tonnes équivalent CO2	Traitement	
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes	Finances	
TI	Tarifification incitative	Finances	Regroupe la TEOMi et la RI
UVE	Unité de valorisation énergétique	Traitement	
ZDZG	Zéro déchet, zéro gaspillage !	Autres	